



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE D'AUTORISATION n° 35-13AI du 27 décembre 2013
fixant à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD, au titre de la
législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
les prescriptions d'aménagement et d'exploitation de l'ensemble
de l'installation de stockage de déchets non dangereux
(emprise actuelle et extension après création de deux casiers)
située au lieu-dit "Le Yeun" sur le territoire des communes
de TREMEOC et de PLONEOUR LANVERN

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et modifiée en dernier lieu par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 ;
- VU la classification des déchets selon les articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement et les annexes associées ;
- VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- VU la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite "IED", transposée en droit français par l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 dont le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 définit les conditions d'application, devant notamment remplacer à compter du 14 janvier 2014 la directive 2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées des pollutions dite "IPPC" ;
- VU le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) de la région BRETAGNE approuvé par arrêté du 20 juillet 1995 du préfet de région ;
- VU le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) du FINISTÈRE adopté par le conseil général en séance plénière du 22 octobre 2009 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) du bassin LOIRE-BRETAGNE approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 (JO du 17/12/2009) du préfet de région CENTRE coordonnateur du bassin LOIRE-BRETAGNE ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de l'ODET approuvé par arrêté préfectoral du 2 février 2007, en cours de révision ;
- VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;
- VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

- VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I – du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres des déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévus aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- VU la circulaire ministérielle du 28 mai 1996 modifiée et la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 relatives aux garanties financières pour l'exploitation des installations de stockage de déchets ;
- VU la circulaire ministérielle du 4 juillet 2002 relative aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU la circulaire ministérielle du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies ;
- VU la circulaire ministérielle du 6 juin 2006 relative aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU les circulaire et note ministérielles du 8 février 2007 relatives à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ainsi qu'à la réhabilitation des sites pollués ;
- VU la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 des 29 octobre 2009, 13 avril 2010 et 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant une activité de traitement de déchets ;

- VU** les actes antérieurs délivrés à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD (CCPBS), dont le siège est situé 17 rue Raymonde Folgoas Guillou à PONT L'ABBE, pour l'installation de stockage de déchets non dangereux (refus de compostage) exploitée au lieu-dit "Le Yeun" (parcelles cadastrées n° 91b et n° 91c de la section ZA) dans la commune de TREMEOC :
- arrêté préfectoral d'autorisation n° 49-95-A du 6 avril 1995 pour une capacité de 15 000 tonnes/an ;
 - arrêté préfectoral complémentaire n° 96/1787 du 27 juin 1996 (enfouissement spécifique de 15 000 tonnes de refus de compostage entreposés provisoirement sur le site de l'unité de compostage d'ordures ménagères résiduelles exploitée par la CCPBS à PLOMEUR) ;
 - arrêté préfectoral complémentaire n° 98-1247 du 10 décembre 1998 (modification de la constitution des casiers de stockage y compris de la couverture finale) ;
 - arrêté préfectoral complémentaire n° 98-2228 du 24 décembre 1998 (ajout à l'arrêté précédent sur la constitution de la couverture finale) ;
 - arrêté préfectoral complémentaire n° 00-534 du 6 avril 2000 (redéfinition des casiers D et E, prolongation du fonctionnement de l'installation au-delà du 1/7/2002) ;
 - arrêté préfectoral complémentaire n° 87-02-A du 13 mai 2002 (admission de boues hydroxydes de l'unité de potabilisation d'eau exploitée par la CCPBS à PONT-L'ABBE) ;
 - arrêté préfectoral complémentaire n° 31-03-A du 15 janvier 2003 (renoncement à la combustion du biogaz par torchère, nouvelles dispositions d'ordre réglementaire) ;
 - arrêté préfectoral complémentaire n° 264-03-A du 1^{er} août 2003 (limitation de la production de lixiviats, gestion et surveillance des eaux pluviales non polluées) ;
 - arrêté préfectoral complémentaire n° 2-06-AI du 30 janvier 2006 (fixation du montant des garanties financières liées à l'installation en exploitation et en post-exploitation) ;
 - arrêté préfectoral complémentaire n° 19-07-AI du 15 mars 2007 (rehausse du casier D) ;
 - lettre préfectorale du 24 décembre 2008 actant la possibilité, du fait de l'arrêt momentané de l'unité de compostage d'ordures ménagères résiduelles exploitée par la CCPBS à PLOMEUR, de combler le casier D avec environ 1 300 m³ de déchets inertes au cours du 1^{er} semestre 2009 avant l'arrêt programmé – pour des raisons réglementaires – de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux au 30 juin 2009 ;
 - arrêté préfectoral complémentaire n° 67-09-AI du 2 décembre 2009 (campagne dite "RSDE" sur les lixiviats) ;
- VU** la demande présentée initialement le 2 février 2011 par la CCPBS, actualisée sous la forme d'un dossier mis à jour en date du 5 juillet 2012 et complété le 10 juillet 2012, afin d'obtenir l'autorisation de créer deux nouveaux casiers de stockage de déchets non dangereux par extension - sur des terrains mitoyens - de l'emprise de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDnd) située au lieu-dit "Le Yeun" dans la commune de TREMEOC et exploitée jusqu'au 30 juin 2009, en vue de constituer un site unique sur le territoire des communes de TREMEOC et de PLONEOUR-LANVERN ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande comportant parallèlement, dans le périmètre de l'actuelle ISDnd désormais en phase de post-exploitation, le projet d'implantation d'une centrale de production d'électricité au moyen de panneaux photovoltaïques ;
- VU** la demande associée présentée le 5 juillet 2012 par la CCPBS afin d'instituer des servitudes d'utilité publique au titre de l'article L. 512-12 du code de l'environnement pour l'ensemble des terrains situés dans la bande des 200 mètres prescrite par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié autour de la zone à exploiter des nouveaux casiers de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de TREMEOC, PLONEOUR-LANVERN et PLUGUFFAN ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- VU** la décision du 3 janvier 2013 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique d'une durée de six semaines, du 25 février 2013 au 5 avril 2013 inclus, relative à la demande d'autorisation de création de deux nouveaux casiers de stockage de déchets non dangereux et à la demande associée d'institution de servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de TREMEOC, PLONEOUR-LANVERN et PLUGUFFAN ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux les 7 et 27 février 2013 ;
- VU** les registres d'enquête, le mémoire en réponse de la CCPBS du 19 avril 2013 et l'avis du commissaire enquêteur du 5 mai 2013, complété le 17 juin 2013 ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du FINISTERE ;

- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de TREMEOC le 20 mars 2013, PLONEOUR-LANVERN le 26 mars 2013 et PLUGUFFAN le 29 mars 2013 ainsi que des communes de COMBRIT le 27 mars 2013 et PLOMELIN le 29 mars 2013 dont le territoire est touché par le rayon d'affichage fixé par la rubrique n° 2760.2 de la nomenclature (1 kilomètre) ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :
 - DRAC le 26 février 2013 ;
 - ARS-DT le 21 février 2013 ;
 - SDIS le 14 mars 2013 ;
 - DDTM le 15 mars 2013 ;
 - DIRECCTE-UT le 22 mars 2013 ;
 - INAO le 29 mars 2013 ;
- VU l'avis de la commission de suivi de site (CSS) sur l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation présentée par la CCPBS émis lors de sa réunion du 7 juin 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2013 portant sursis à statuer pour 3 mois à compter du 21 septembre 2013 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 25 novembre 2013 de l'inspection des installations classées (DREAL-BRETAGNE) transmis le 6 décembre 2013 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 19 décembre 2013, au cours de laquelle les représentants de la CCPBS ont été entendus ;
- VU le projet d'arrêté porté le 23 décembre 2013 à la connaissance de la CCPBS ;
- VU la lettre du président de la CCPBS du 23 décembre 2013 par laquelle il précise qu'il n'a aucun observation à formuler sur le projet d'arrêté susmentionné ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 34-13AI du 26 décembre 2013 portant, en vertu de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, sur le territoire des communes de TREMEOC, PLONEOUR-LANVERN et PLUGUFFAN, institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDnd exploitée par la CCPBS au lieu-dit "Le Yeun" dans la commune de TREMEOC dans le cadre de son extension sur le territoire des communes de TREMEOC et de PLONEOUR-LANVERN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013213-0005 du 1^{er} août 2013 portant dérogation aux articles L. 411-1-1 et L. 411-1-3 du code de l'environnement pour la capture, la destruction ou la perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, au bénéfice de la CCPBS dans le cadre de l'extension de l'ISDnd exploitée au lieu-dit "Le Yeun" dans la commune de TREMEOC sur le territoire des communes de TREMEOC et de PLONEOUR-LANVERN ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée par la CCPBS a, au cours de son instruction, suscité des observations de la part de l'inspection des installations classées, en particulier :

- quant à la traitabilité des lixiviats issus des nouveaux casiers de stockage de déchets non dangereux en l'absence d'éléments sur les capacités et les performances des stations d'épuration collectives recevant ces effluents en fonction de leur composition physico-chimique et sur l'ensemble des polluants concernés (salinité, rapport DCO/DBO₅, azote ammoniacal, métaux, etc.), au regard de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- quant à la gestion du biogaz issu des nouveaux casiers de stockage de déchets non dangereux en l'absence d'étude relative aux dispositifs de traitement (valorisation ou, à défaut, destruction par combustion) nécessairement associés au drainage et à la collecte prévus du biogaz, au regard de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux ISDnd ;
- vis-à-vis du projet de centrale photovoltaïque dans le périmètre de l'actuelle installation de stockage de déchets non dangereux désormais en phase de post-exploitation notamment quant au descriptif technique et à l'étude des dangers ;

CONSIDERANT que la CCPBS, informée par le préfet du FINISTERE de ces observations par lettre du 10 octobre 2012, n'a pas fourni l'ensemble des éléments permettant d'y satisfaire ;

CONSIDERANT qu'il est possible, préalablement (lixiviats) ou dans le cadre (biogaz) de la mise en exploitation des nouveaux casiers de stockage de déchets non dangereux, programmée à compter du mois de septembre 2014, d'imposer à la CCPBS de mener des études complémentaires et d'en remettre au préfet du FINISTERE les conclusions ainsi que ses engagements y compris en terme de calendrier ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que le projet de centrale photovoltaïque dans le périmètre de l'actuelle ISDnd désormais en phase de post-exploitation n'est pas totalement finalisé et est reporté ;

CONSIDERANT que les études complémentaires précitées sont de nature à procurer à la CCPBS les informations devant lui permettre - notamment sur la base des meilleures techniques disponibles tirées du BREF intitulé "Industries de traitement de déchets" (WTI) - d'assurer l'aménagement et l'exploitation de son ISDnd selon les conditions réglementairement applicables en matière de lixiviats et de biogaz ;

CONSIDERANT que les autres enjeux environnementaux associés au projet d'extension de son ISDnd envisagé par la CCPBS ont été correctement appréhendés et pris en compte au sens des intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'ISDnd exploitée par la CCPBS apparaît, dans les conditions prévues, compatible avec les dispositions des documents de planification que sont le PREDIS de la région BRETAGNE, le PDPGDMA du FINISTERE, le SDAGE du bassin LOIRE-BRETAGNE et le SAGE de l'ODET ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dispositions prescrites à la CCPBS sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par son installation ;

CONSIDERANT que des servitudes d'utilité publique - en vertu de l'article L. 515-12 du code de l'environnement - ont été instituées par l'arrêté préfectoral n° 34-13AI du 26 décembre 2013 autour de l'ISDnd exploitée par la CCPBS au lieu-dit "Le Yeun" dans la commune de TREMEOC dans le cadre de son extension sur le territoire des communes de TREMEOC et de PLONEOUR-LANVERN, sur le territoire des communes de TREMEOC, PLONEOUR-LANVERN et PLUGUFFAN ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure d'instruction, aucune disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général - au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement - susceptible de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la CCPBS n'a été mise en évidence ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD (CCPBS), dont le siège est situé 17 rue Raymonde Folgoas Guillou à PONT-L'ABBE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de TREMEOC et de PLONEOUR-LANVERN, au lieu-dit "Le Yeun", une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDnd) détaillée dans les articles suivants.

En cas de découverte archéologique fortuite effectuée au cours des travaux d'aménagement de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée par l'arrêté préfectoral n° 49-95-A du 6 avril 1995, il appartient à l'exploitant d'informer le Service Régional de l'Archéologie conformément aux articles L. 531-14 à L. 531-16 du code du patrimoine.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions des décisions préfectorales antérieures listées ci-dessous sont modifiées, supprimées et/ou complétées dans les conditions du tableau récapitulatif ci-après.

Références des arrêtés préfectoraux d'autorisation (APA) ou arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) ou autres documents antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées ou complétées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
APA n° 49-95-A du 6/4/1995 (capacité de 15 000 tonnes/an).	En intégralité	Remplacement, modification, complément
APC n° 98-1247 du 10/12/1998 (modification de la constitution des casiers de stockage y compris de la couverture finale).	-	Prescriptions maintenues
APC n° 98-2228 du 24/12/1998 (ajout à l'arrêté précédent sur la constitution de la couverture finale).	-	Prescriptions maintenues
APC n° 00-534 du 6/4/2000 (redéfinition des casiers D et E, prolongation du fonctionnement de l'installation au-delà du 1/7/2002).	-	Prescriptions maintenues
APC n° 31-03-A du 15/1/2003 (renoncement à la combustion du biogaz par torchère, nouvelles dispositions d'ordre réglementaire).	Article 1 (hors alinéa 1)	Remplacement, modification, complément
APC n° 264-03-A du 1/8/2003 (limitation de la production de lixiviats, gestion et surveillance des eaux pluviales non polluées).	En intégralité	Remplacement, modification, complément Article 4.3.2.3 et titre 9
APC n° 2-06-AI du 30/1/2006 (fixation du montant des garanties financières liées à l'installation en exploitation et en post-exploitation).	En intégralité	Remplacement, modification Chapitre 1.5
APC n° 19-07-AI du 15/3/2007 (rehausse du casier D).	-	Prescriptions maintenues
APC n° 67-09-AI du 2/12/2009 (campagne "RSDE" sur les lixiviats).	-	Prescriptions maintenues

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS,A,E D, DC, NC (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé (**)	Unités du volume autorisé
2760	2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.	Installation de stockage de déchets non dangereux : - refus lourds de compostage (1 400 tonnes/an) ; - encombrants de déchèteries non recyclables ou non valorisables énergétiquement (8 350 tonnes/an).	Déchets non dangereux	-	-	9 750	tonnes/an
3540	-	A	Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.	Installation de stockage de déchets non dangereux : - refus lourds de compostage ; - encombrants de déchèteries non recyclables ou non valorisables énergétiquement.	Quantité de déchets reçus par jour Capacité totale	10 25 000 tonnes	tonnes /jour	39 172 147 (***)	tonnes /jour tonnes

(*) : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

(**) : Eléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(***) : Capacité correspondant aux deux nouveaux casiers de stockage n° 1 et n° 2 ; compte tenu des déchets entreposés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée par l'arrêté préfectoral n° 49-95-A du 6 avril 1995 (casiers A, B, C, D et E) soit 102 744 tonnes, la capacité totale du site est de 274 891 tonnes.

Selon la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite "IED" transposée en droit français par l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 dont le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 définit les conditions d'application et au titre de l'article R. 515-59.3° du code de l'environnement, la rubrique n° 3540 est la rubrique dite "principale" et le BREF de référence est celui intitulé "Industries de traitement de déchets" (WTI).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées dans les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Superficie (m ²)	Occupation	Lieu-dit
TREMEOC	ZA-151 (partie)	75 463	Installation autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 avril 1995 (casiers A, B, C et E)	Le Yeun
TREMEOC	ZA-151 (partie)	7 827	Nouveaux casiers de stockage de déchets non dangereux (n° 1 et n° 2) et ouvrages/équipements associés	Le Yeun
PLONEOUR-LANVERN	ZI-16	1 040		
	ZI-19	6 200		
	ZI-20	12 302		
	ZI-23 (partie)	26 955		
	ZI-131	7 749		
	Total	62 073		

Elles sont reportées sur le plan de situation et sur le plan général joints en annexes I et II du présent arrêté.

La surface totale occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface totale concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 137 536 m², dont :

- 83 290 m² sur le territoire de la commune de TREMEOC ;
- 54 246 m² sur le territoire de la commune de PLONEOUR-LANVERN.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Quantité et capacité de déchets autorisées – Cote et altitude maximales

Les quantités de déchets autorisées à être stockés par le présent arrêté correspondent aux valeurs maximales suivantes, détaillées à l'article 1.2.4 ci-après :

Casiers A, B, C, D et E	Casiers n° 1 et n° 2	Quantités totales
102 744 tonnes	172 147 tonnes	274 891 tonnes
178 685 m ³	217 907 m ³	396 592 m ³

S'agissant des nouveaux casiers n° 1 et n° 2, la capacité annuelle d'admission est de 9 750 tonnes, dont :

- 1 400 tonnes/an de refus lourds de compostage ;
- 8 350 tonnes/an d'encombrants de déchèterie non recyclables ou non valorisables énergétiquement.

Elle correspond à un volume total annuel de déchets de 12 340 m³.

La géométrie des casiers de stockage de déchets est telle que les cotes NGF du site sont limitées aux valeurs suivantes :

Casiers	Cotes maximales des déchets (mètres)	Cotes maximales de la couverture finale après remise en état (mètres)
A	58,93	61,53
B	56,90	59,40
C	53,63	56,13
D	53,50	56,14
E	48,00	51,94
n° 1	62,70	64,00
n° 2	46,70	48,00

Article 1.2.3.2. Nature des déchets autorisés – Déchets interdits

Les déchets admis sur le site de l'installation de stockage sont ceux listés ci-après par référence à la nomenclature des déchets en application des articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement et des annexes associées :

Désignation	Famille-Code
DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS, DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE LA PREPARATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU A USAGE INDUSTRIEL	19
Déchets de compostage : - fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés	19 05 01
DECHETS MUNICIPAUX (DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTEES SEPAREMENT	20
Déchets encombrants	20 03 07

Ces déchets sont refroidis et ne sont pas explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément.

Les déchets qui ne figurent pas dans cette liste sont interdits dans l'installation.

Article 1.2.3.3. Origine géographique des déchets

Les déchets admis sur le site de l'installation de stockage proviennent des territoires couverts par :

- la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud s'agissant des refus lourds de compostage (unité de compostage d'ordures ménagères résiduelles exploitée par la CCPBS dans la commune de PLOMEUR) ainsi que des encombrants de déchèteries non recyclables ou non valorisables énergétiquement ;
- les syndicats VALCOR et SIDEPAQ s'agissant des encombrants de déchèteries non recyclables ou non valorisables énergétiquement.

Article 1.2.3.4. Périmètre d'isolement et maîtrise foncière – Obligations de l'exploitant

Les zones exploitées des casiers de stockage sont situées à plus de 200 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des stades ou terrains de sport ou de camping, des zones destinées à l'habitat par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ainsi que des établissements recevant du public sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou de servitudes couvrant la totalité de la période active d'exploitation et de la période de suivi.

A ce titre, sont notamment applicables les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 34-13AI du 26 décembre 2013 portant - en vertu de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, sur le territoire des communes de TREMEOC, PLONEOUR-LANVERN et PLUGUFFAN - institution de servitudes d'utilité publique (SUP) autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud au lieu-dit "Le Yeun" dans la commune de TREMEOC dans le cadre de son extension sur le territoire des communes de TREMEOC et de PLONEOUR-LANVERN.

L'exploitant prend, pour ce qui le concerne, les mesures nécessaires au respect des termes de cet arrêté.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé en un site unique regroupant à la fois :

- l'emprise de l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée initialement par l'arrêté préfectoral n° 49-95-A du 6 avril 1995, exploitée du 29 juillet 1996 au 30 juin 2009 et désormais en phase de post-exploitation ; il s'agit des casiers A, B, C, D et E ainsi que de leurs équipements associés ;
- l'emprise de l'extension de cette installation sur des terrains mitoyens pour l'exploitation de deux nouveaux casiers de stockage de déchets non dangereux ; il s'agit des casiers n° 1 et n° 2 ainsi que de leurs équipements associés.

Il se compose principalement des éléments suivants :

- une entrée unique à l'est du site et des voiries intérieures ;
- un bâtiment d'accueil (fonction administrative et locaux sociaux) ;
- un pont bascule associé à un dispositif fixe de détection de radioactivité ;
- les 5 casiers A, B, C, D et E munis d'une couverture finale et contenant au total 102 744 tonnes de déchets ainsi que leurs équipements associés notamment :
 - . un bassin aéré pour la collecte et la gestion des lixiviats ;
 - . un bassin pour la collecte des eaux pluviales non polluées par les déchets avant rejet dans un bassin d'infiltration dans l'emprise du site ;
- le casier n° 1, divisé en 13 alvéoles, et le casier n° 2, constitué d'une seule alvéole, ainsi que leurs équipements associés notamment :
 - . un bassin aéré pour la collecte et la gestion des lixiviats ;
 - . trois bassins pour la collecte des eaux pluviales non polluées par les déchets avant rejet au milieu naturel ;
- des aménagements connexes nécessaires à l'exploitation, notamment ceux liés à la gestion des lixiviats et du biogaz (réseaux de drains, etc.).

Les caractéristiques dimensionnelles des casiers A, B, C, D et E sont les suivantes :

Casiers	Surfaces (m ²)		Déchets stockés	Apports des déchets	Hauteur des déchets stockés	Quantités de déchets stockés	
	des fonds de forme	de la couverture finale				Masse (T)	Volume (m ³)
A	4 250	6 400	Refus de compostage (en vrac et en balles)	29/7/1996 21/4/1997	5,80	17 694	30 772
B	3 800	6 750	Refus de compostage (en balles)	18/3/1997 22/3/1999	5,30	16 003	27 831
C	2 650	6 900	Refus de compostage (en balles)	23/3/1999 31/10/2001	6,60	18 049	31 390
D	5 000	7 550	Refus de compostage (en balles) et déchets inertes	5/5/2004 30/6/2009	9,50	32 211	56 019
E	2 300	3 350	Refus de compostage (en balles) et boues hydroxydes	6/8/2001 4/5/2004	8,00	18 787	32 673
Total	18 000	30 950	-	29/7/1996 30/6/2009	-	102 744	178 685

Les caractéristiques dimensionnelles des casiers de stockage de déchets non dangereux n° 1 et n° 2 sont les suivantes, pour une densité moyenne des déchets en place égale à 0,79 et une hauteur des déchets stockés comprise entre 3,75 mètres et 8,50 mètres :

Casiers-Alvéoles	Surface des fonds de forme (m ²)	Volume maximal de stockage (m ³)	Capacité de stockage (tonnes)
C1-A1	1 464	14 588	11 525
C1-A2	1 464	14 000	11 060
C1-A3	1 464	14 802	11 694
C1-A4	1 464	15 109	11 936
C1-A5	1 464	15 078	11 912
C1-A6	1 853	17 878	14 123
C1-A7	1 856	18 049	14 259
C1-A8	1 855	17 207	13 593
C1-A9	1 825	15 754	12 445
C1-A10	1 879	15 975	12 620
C1-A11	1 857	15 830	12 505
C1-A12	1 831	13 418	10 600
C1-A13	1 879	14 290	11 289
SOUS-TOTAL	22 155	201 974	159 560
C2-A1	1 005	15 933	12 587
TOTAL	23 160	217 907	172 147

Le présent arrêté ne prend pas en compte l'exploitation d'une centrale de production d'électricité au moyen de panneaux photovoltaïques sur l'emprise des casiers A, B, C, D et E sollicitée par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud dans le cadre de sa demande, centrale dont l'implantation n'est pas autorisée.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires ainsi que les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation objet du présent arrêté n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

La période active de l'exploitation correspond aux opérations d'admission et d'apports des déchets ainsi qu'aux travaux de réaménagements définis par l'article 8.1.6.10 du présent arrêté.

La durée de l'autorisation d'exploiter accordée par le présent arrêté est, pour les opérations d'admission et d'apports des déchets, de 17 ans et 9 mois à compter de la mise en service du casier n° 1 - successivement les alvéoles C1-A1 puis C1-A2, etc. jusqu'à C2-A1 - soit jusqu'au 31 mai 2032 pour une mise en service prévue au mois de septembre 2014. Cette autorisation d'exploiter ne peut être poursuivie au-delà de cette échéance qu'après l'octroi d'une nouvelle autorisation sur la base d'une demande déposée en temps utile par l'exploitant dans les formes réglementaires.

Les travaux de réaménagements définis par l'article 8.1.6.10 du présent arrêté sont effectués dans le délai maximal d'une année au fur et à mesure du comblement des alvéoles ou casiers ; ce délai prolonge d'autant la période active de l'exploitation soit jusqu'au 31 mai 2033 au plus tard.

S'agissant des casiers A, B, C, D et E :

- la période active d'exploitation est interrompue à compter du 22 juillet 2011, date de réception finale des derniers travaux de réaménagements prescrits par l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 49-95-A du 6 avril 1995 ;
- la période de suivi, dite de post-exploitation, selon le titre IV applicable de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, est effective depuis le 23 juillet 2011.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 1.4.2. DURÉE DE LA PÉRIODE DE SUIVI

La durée de la période de suivi pendant laquelle l'installation de stockage de déchets non dangereux nécessite encore une maintenance, une surveillance et un contrôle est d'au moins 30 ans. Cette période fait suite à la période active de l'exploitation définie à l'article 1.4.1 ci-dessus.

S'agissant des casiers A, B, C, D et E, elle court au moins jusqu'au 22 juillet 2041. S'agissant des casiers n° 1 et n° 2, elle court sur une période d'au moins 30 ans après l'exécution des travaux de réaménagements définis par l'article 8.1.6.10 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. DURÉE DE L'EXPLOITATION

La durée de l'exploitation du site couvre les durées de la période d'exploitation active et de la période de suivi.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 du présent arrêté - conformément à l'article R. 516-2 du code de l'environnement - de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux liés :

- à la surveillance et au maintien en sécurité du site ;
- aux interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- à la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières à constituer avant la mise en exploitation active des casiers de stockage de déchets non dangereux n° 1 et n° 2 et l'évolution de ces garanties financières en fonction de la période de suivi des casiers A, B, C, D et E ainsi que de la période active d'exploitation et de la période de suivi des casiers n° 1 et n° 2 sont celles du tableau récapitulatif ci-après (valeurs correspondant à l'indice TP01 de référence égal à 702,2 du mois de juillet 2013 exprimées en € TTC sur la base d'un taux de TVA égal à 19,6 %).

Années	Montant total des garanties financières pour l'ensemble du site		Répartition du montant des garanties financières en % (selon les postes de l'article R. 516-2.IV du code de l'environnement)		
	HT	TTC	Surveillance du site	Interventions en cas d'accident ou de pollution	Remise en état du site après exploitation
2014-2016	1 057 161	1 264 364	90	3	7
2017-2021	985 021	1 154 165	89	3	8
2022-2026	985 021	1 154 165	87	3	10
2027-2031	962 257	1 150 859	88	3	9
2032	948 845	1 134 818	94	3	3
2033-2037	774 092	925 814	96	4	-
2038-2042	632 353	756 294	96	4	-
2043-2047	387 338	463 256	96	4	-
2048-2052	383 464	458 622	96	4	-
2053-2057	364 671	436 146	97	3	-
2058-2062	346 798	414 770	97	3	-

Ces garanties financières se substitueront alors au montant de 440 798 € TTC correspondant aux garanties financières pour les 5 premières années de la période de suivi en post-exploitation des seuls casiers A, B, C, D et E (années 2011-2016).

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté et selon les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet du FINISTERE :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516.1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet du FINISTERE, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 précité.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet du FINISTERE dans les cas suivants :

- au plus tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur à ses installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation dans les conditions de l'article R. 512-33-II du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées lors de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

En particulier, toute augmentation des apports annuels de déchets stockés dans l'installation doit être préalablement déclarée au préfet.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet du FINISTERE la demande à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières ainsi que l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement est un usage dit "non sensible" de type industriel.

Au moins six mois avant la date d'expiration de la période active d'exploitation autorisée par le présent arrêté, l'exploitant notifie au préfet du FINISTERE la date de cet arrêt. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ; elles comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site en dehors des déchets entreposés dans les casiers et alvéoles de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site dans son environnement ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance de l'installation et de ses effets sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de son installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet du FINISTERE un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site dans les conditions de l'article 8.1.6.13 du présent arrêté.

En parallèle, conformément à l'article L. 515-12 et aux articles R. 515-25 à R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet du FINISTERE un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site et prévoir l'accès aux ouvrages de contrôle et de surveillance.

CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ainsi que des schémas, plans et autres documents de d'orientation et/ou de planification approuvés.

Elles sont également prises sans préjudice des prescriptions dictées par le code de l'environnement et les textes subséquents, en particulier et de façon non exhaustive :

- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ou tout(s) autre(s) texte(s) qui viendrait(en)t le modifier ou l'abroger ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend - y compris pendant les travaux liés à la création des casiers n° 1 et n° 2 et des équipements associés - toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans le cadre du présent arrêté ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

En application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation concernée par le présent arrêt est la rubrique n° 3540-2 de la nomenclature.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES EFFETS

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-213-0005 du 1^{er} août 2013 portant dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du code de l'environnement, l'exploitant met en place - sur l'emprise du casier n° 2 et durant l'exploitation du casier n° 1 - un taillis à courte rotation dont la coupe sera utilisée localement en bois énergie ; l'exploitant devra pouvoir justifier d'une telle utilisation.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques desservant le site et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

Il met en place, au droit de la zone d'exploitation des nouveaux casiers de stockage, un système adapté à leur géométrie et suffisamment dimensionné permettant d'éviter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés ; il procède régulièrement au nettoyage du système concerné ainsi que des abords du site.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération de quelque nature qu'elles soient sont interdites.

ARTICLE 2.3.2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Article 2.3.2.1. Esthétique

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations dans le contexte paysager environnant, dès le début de leur exploitation et pendant toute sa durée. Leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peintures, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Les mesures compensatoires et d'accompagnement paysagères prévues au dossier de la demande doivent être mises en œuvre par l'exploitant, en particulier les dispositions suivantes qui doivent privilégier les essences locales :

- conservation et renforcement du boisement situé au nord-est du bâtiment d'accueil ;
- conservation de la haie bocagère localisée à l'est du bassin de collecte et de gestion des lixiviats issus des deux nouveaux casiers de stockage de déchets ;
- création d'une haie bocagère au sud des alvéoles 3, 4 et 5 du casier de stockage n° 1 ;
- plantation d'un boisement au droit de l'angle sud-ouest du site (nouveaux casiers de stockage de déchets et installation existante) et création d'une haie bocagère en limite sud-ouest de ce boisement ;
- renforcement du boisement en lisière nord-ouest du site.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année au titre du présent article est intégré au rapport annuel d'activité du site prévu à l'article 9.4.1.2 du présent arrêté.

Article 2.3.2.2. Horaires de fonctionnement

La réception des déchets sur le site de l'installation se déroule du lundi au vendredi – sauf les jours fériés – et de 8 heures à 18 heures. Ces horaires couvrent les opérations liées à la réception des déchets, en particulier celles de déchargement, de régilage, de compactage et de recouvrement des déchets ainsi que les travaux nécessaires à l'aménagement progressif des ouvrages de stockage des déchets (affouillements, terrassements, etc.).

Toutefois et en tant que de besoin, les dispositifs aérateurs des bassins pour la collecte et la gestion des eaux pluviales intérieures au site susceptibles d'entrer en contact avec les déchets et des lixiviats (casiers A, B, C, D et E d'une part, casiers n° 1 et n° 2 d'autre part) peuvent fonctionner chaque jour, en tout ou partie, sans limitation horaire.

Article 2.3.2.3. Signalisation

Un panneau de signalisation et d'information, en matériaux résistants, est placé à proximité de l'entrée du site sur lequel sont notamment précisés de manière lisible les éléments suivants : identité de l'exploitant, définition des installations, horaires d'ouverture, interdiction d'accès à toute personne non autorisée, références des arrêtés préfectoraux applicables au titre du code de l'environnement.

Il présente un schéma général de l'organisation de l'ensemble du site.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet du FINISTERE par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et/ou analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, odeurs, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets et bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants, sans préjuger de ceux le cas échéant postérieurs au présent arrêté :

- les dossiers de demande d'autorisation initiaux et les éventuels dossiers complémentaires ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site des installations faisant l'objet du présent arrêté. Les documents signalés au dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le même site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicités minimales des contrôles
3.1.6.2 9.2.1.2	Programme de caractérisation de la qualité du biogaz produit par l'installation	Mesures mensuelles et semestrielles
7.2.5 7.3.4 7.5.3	Vérifications périodiques des systèmes automatiques de détection d'incendie et des moyens de lutte contre l'incendie	Selon les référentiels en vigueur
7.3.2	Vérifications périodiques des installations électriques	Annuelles
7.4.1	Contrôle de la qualité des effluents confinés (pollution accidentelle et/ou eaux d'extinction d'un incendie)	Avant tout rejet
8.1.5	Contrôle de l'admission des déchets	A chaque admission de déchets
8.3.1 8.3.2	Contrôle de la non radio-activité des déchets entrants et sortants	Sur chaque chargement de déchets
8.3.1	Vérification du dispositif de détection de radioactivité	Annuelles
9.2.1.1 9.2.1.2 9.2.1.4	Auto-surveillance des rejets à l'atmosphère et des émissions atmosphériques Mesures comparatives	Mensuelles et semestrielles selon les données à recueillir Mensuelles et semestrielles
9.2.1.3	Impact des émissions atmosphériques sur l'environnement	Annuel

9.2.3.1	Auto-surveillance des rejets dans l'eau	Trimestrielle
9.2.3.2	Mesures comparatives	Annuelles
9.2.4.1	Surveillance des effets sur les eaux superficielles	Semestrielle
9.2.4.2	Surveillance des effets sur les eaux souterraines	Semestrielle
9.2.4.3	Mesures comparatives	Annuelles
9.2.4.4	Bilan hydrique	Annuel
9.2.5.1	Auto-surveillance des déchets	Bilan annuel
9.2.5.2	Suivi des lixiviats	Mensuel
9.2.5.3	Mesures comparatives	Semestrielles
9.2.7.1	Mesures des niveaux sonores	Au plus 6 mois après la mise en service des casiers n° 1 et n° 2 puis tous les 2 ans

ARTICLE 2.7.2. DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant transmet au préfet du FINISTERE et/ou à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Echéances
1.5.1 et suivants	Garanties financières	Pour leur montant et leur évolution ainsi que les modalités de leur établissement selon les articles 1.5.2 et 1.5.3 Pour leur renouvellement, 3 mois avant l'échéance selon l'article 1.5.4 Pour leur actualisation, tous les 5 ans ou dans les 6 mois selon l'article 1.5.5
1.6.1	Porter à connaissance	En cas de modification notable, avant réalisation
1.6.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	Avant chaque modification notable
1.6.5	Changement d'exploitant	Demande d'autorisation par le nouvel exploitant
1.6.6 8.1.6.11 8.1.6.13	Cessation d'activité	Notification 6 mois avant l'échéance de l'autorisation Mémoire 6 mois avant le terme de la période de suivi
2.3.2.1	Esthétique – Etat des aménagements réalisés	Inclus au rapport annuel d'activité
2.5.1	Déclaration d'incident ou d'accident Rapport d'incident ou d'accident	Dans les meilleurs délais Dans le délai de 15 jours après l'incident ou accident
3.1.6.2	Synthèse du programme de caractérisation du biogaz produit par l'installation	Annuel, dans le cadre du rapport annuel d'activité
4.3.4	Programme de maintenance et de surveillance de l'ouvrage d'infiltration des eaux pluviales (bassin EP0)	Annuel, dans le cadre du rapport annuel d'activité
8.1.5	Notification de refus de déchets	Au plus tard 48 heures après le refus d'admission de déchets
8.1.6.4	Contrôle de la stabilité des digues	Chaque année, dans le cadre du rapport annuel d'activité
8.1.6.7	Dossiers techniques préalables à la mise en stockage des déchets	A la fin des travaux des aménagements relatifs : - au casier n° 1 - au casier n° 2
8.1.6.8	Relevé topographique et document d'accompagnement	Chaque année, dans le cadre du rapport annuel d'activité
8.1.6.12	Mémoire sur l'état du site (gestion du suivi)	Cinq ans après le démarrage de la première période de suivi
9.3.2	Rapports d'auto-surveillance des rejets et des émissions (« air » et « eau ») et de surveillance des effets sur les milieux (« air » et « eau »)	Chaque mois pour le mois précédent
9.3.3	Bilan d'auto-surveillance des déchets	Chaque premier trimestre pour l'année précédente (article 9.2.5.1) Chaque mois pour le mois précédent (article 9.2.5.2)
9.3.5	Résultats des mesures des niveaux sonores	Dans le mois suivant la réalisation des mesures
9.4.1.1 9.4.1.2	Bilans périodiques : - bilan annuel des émissions (déclaration GERP) - rapport annuel d'activité	Chaque premier trimestre pour l'année précédente
9.4.1.3	Information du public	A l'occasion de la mise en service de l'extension Chaque premier trimestre pour l'année précédente
9.4.5	Réexamen des prescriptions du présent arrêté Dossier de réexamen par l'exploitant	Au plus tard 4 ans après la publication des conclusions des MTD Dans le délai de 12 mois après la publication de ces conclusions

TITRE 3. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité ; les opérations correspondantes sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert contenant des effluents, en particulier les ouvrages pour la collecte et la gestion des eaux pluviales intérieures au site susceptibles d'entrer en contact avec les déchets et des lixiviats définis à l'article 4.3.2.2 du présent arrêté.

L'inspection des installations classées peut demander, à la charge financière de l'exploitant, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif du site afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de prévenir les envols de poussières et de matières diverses, notamment :

- les voies internes de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; depuis l'entrée du site, au moins celles desservant les casiers jusqu'à la limite de chacun d'entre eux ainsi que les bassins des lixiviats sont revêtues d'un enrobé routier ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ; à cet effet, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules doivent être prévus en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Sans préjudice des prescriptions fixées par les articles 3.1.4 et 2.3.1 du présent arrêté, l'exploitant dispose sur le site de ressources suffisantes en eau pour respecter les obligations suivantes afin de limiter les envols de poussières lors des opérations d'affouillements des terrains, de stockage et/ou de manutention des matériaux nécessaires à la création des casiers :

- les diverses zones de roulage et/ou de manœuvre non revêtues sont humidifiées en tant que de besoin au moyen d'un matériel adapté (arroseuse mobile, etc.) ;
- la vitesse des engins et des véhicules est limitée à 30 km/heure ;
- les dépôts de matériaux sont protégés des vents par des écrans en tant que de besoin ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Toutes dispositions sont prises pour empêcher la formation d'aérosols, notamment à partir des dispositifs aérateurs des bassins pour la collecte et la gestion des eaux pluviales intérieures au site susceptibles d'entrer en contact avec les déchets et des lixiviats.

ARTICLE 3.1.6. EMISSIONS DE BIOGAZ**Article 3.1.6.1. Généralités**

Pour chacun des casiers contenant des déchets biodégradables, l'exploitant tient régulièrement à jour l'estimation théorique de la production de biogaz, sans préjudice des dispositions des articles 3.1.6.2 et 3.1.6.3 ci-après, en tenant compte :

- de la nature et des quantités de déchets stockés ;
- des mesures effectuées en application du titre 9 du présent arrêté.

Cette estimation porte sur la période d'exploitation et de suivi des casiers de stockage.

Sur la base des résultats obtenus, l'exploitant actualise en tant que de besoin l'étude d'impact, l'évaluation des risques sanitaires et/ou l'étude des dangers de son installation en intégrant les risques spécifiques liés à la présence du biogaz.

Lorsque le captage de biogaz s'avère nécessaire, les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et de permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Article 3.1.6.2. Casiers n° 1 et n° 2

Dans le cadre de l'application de l'article 3.1.6.1 ci-dessus, l'exploitant procède – éventuellement à partir de mesures in situ – à une vérification de l'évaluation du potentiel de production de biogaz des déchets stockés dans les casiers n° 1 et n° 2 jointe à son dossier de demande d'autorisation.

Sur la base des résultats de cette vérification, l'exploitant – à partir de justifications techniques, économiques et en tant que de besoin environnementales au regard des conclusions de la mise à jour de l'étude d'impact, de l'évaluation des risques sanitaires et/ou de l'étude des dangers de son installation – détermine la nécessité ou non du captage du biogaz ; si un tel captage est nécessaire, il implique une valorisation du biogaz, de préférence, ou, à défaut, une destruction par combustion.

L'exploitant transmet les résultats précités au préfet du FINISTERE – accompagnés des justifications techniques, économiques et en tant que de besoin environnementales associées pour la détermination de la nécessité ou non du captage du biogaz – au plus tard 6 mois avant la fin prévue du comblement de chaque alvéole des casiers n° 1 et n° 2.

Si le captage du biogaz s'avère nécessaire, l'exploitant transmet au préfet du FINISTERE l'étude relative à la conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement du biogaz au plus tard à la fin du comblement de la première alvéole du casier n° 1.

En cas de captage du biogaz des casiers concernés, les installations de valorisation ou de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation dans les conditions suivantes :

Teneur des paramètres	Fréquence des analyses
CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ et H ₂ O	Semestriellement

Article 3.1.6.3. Casiers A, B, C, D et E

Dans le cadre du rapport annuel d'activité prévu par l'article 9.4.1.2 du présent arrêté, l'exploitant fait état - sous forme de synthèse - des résultats de la surveillance des rejets à l'atmosphère des casiers A, B, C, D et E en application de l'article 9.2.1.1 du présent arrêté. En tant que de besoin, au travers de ce rapport, l'exploitant met à jour l'étude d'impact, l'évaluation des risques sanitaires et/ou l'étude des dangers de son installation en tenant compte des risques spécifiques liés à la présence du biogaz.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont - dans la mesure du possible - collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé selon les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est lente et continue.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont - dans la mesure du possible - captés à la source et canalisés sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris dans le cadre du présent arrêté, doivent être aménagés - plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour les mesures de particules - de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère ; en particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les casiers A, B, C, D et E sont chacun équipés d'un réseau de drainage du biogaz dont les points de rejets à l'atmosphère sont décrits dans le tableau ci-après.

N° des casiers	N° des conduits	Type des conduits	Hauteur au-dessus de la couverture finale (mètre)	Diamètre (mètre)	Autres caractéristiques
A	A1	Puits passif	1	0,56	Traitement par manchon de charbon actif
	A2	Puits passif	1	0,56	Traitement par manchon de charbon actif
B	B1	Puits passif	1	0,56	Traitement par manchon de charbon actif
	B2	Puits passif	1	0,56	Traitement par manchon de charbon actif
C	C1	Puits passif	1	0,56	Traitement par manchon de charbon actif
	C2	Puits passif	1	0,56	Traitement par manchon de charbon actif
D	D1	Puits passif	1	0,56	Traitement par manchon de charbon actif
	D2	Puits passif	1	0,56	Traitement par manchon de charbon actif
	D3	Puits passif	1	0,56	Traitement par manchon de charbon actif
	D4	Puits passif	1	0,56	Traitement par manchon de charbon actif
E	E1	Puits passif	1	0,56	Traitement par manchon de charbon actif
	E2	Puits passif	1	0,56	Traitement par manchon de charbon actif
	E3	Puits passif	1	0,56	Traitement par manchon de charbon actif

S'agissant des casiers n° 1 et n° 2, l'exploitant transmet au préfet du FINISTERE les éléments requis dans les délais fixés en application de l'article 3.1.6.2 du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.3. INSTALLATION DE TRAITEMENT DU BIOGAZ

En cas de destruction du biogaz par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent (agrée auprès du ministère en charge des installations classées) dans les conditions de l'article 9.2.1.2 du présent arrêté.

Les rejets issus de l'installation de destruction du biogaz par combustion doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètres	Valeurs limites d'émissions (*)
SO ₂	200 mg/Nm ³
CO	150 mg/Nm ³

(*) Rapportées aux conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et pour une teneur en oxygène de 11 % :

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les conditions du tableau ci-après ; ils sont uniquement destinés à des usages sanitaires à l'exclusion de toute autre opération (lavage, etc.) :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE), si prélèvement dans une masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Réseau d'eau	Commune de TREMEOC	-	-	-	-

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau d'eau de l'installation et d'éviter des retours de substances dans le réseau public d'adduction en eau.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas de situation hydrologique sensible, l'exploitant met en œuvre les dispositions susceptibles de le concerner fixées par l'arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux prescriptions du chapitre 4.3 du présent arrêté est interdit.

Lorsqu'ils existent, les moyens de pompage des effluents sont conçus, aménagés et équipés de telle sorte à assurer – y compris en cas de situation accidentelle ou d'incendie – un fonctionnement sans faille de ces dispositifs de pompage ; ils sont à ce titre doublés de moyens de secours disponibles sur place. Leur conception, associée à des consignes adaptées, doit permettre toutes interventions jugées nécessaires.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Des systèmes permettent l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en parfait état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place. Ce fossé peut ne pas être réalisé - en tout ou partie - si la topographie naturelle des lieux garantit le même objectif (site en crête topographique par exemple).

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantines), collectées spécifiquement et traitées par un système d'assainissement autonome qui doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- les eaux exclusivement pluviales intérieures au site et non susceptibles d'entrer en contact avec les déchets, incluant les eaux de ruissellements des voiries en provenance :
 - . des casiers A, B, C, D et E remis en état et des équipements associés ;
 - . des casiers n° 1 et n° 2 et des équipements associés ;
- les lixiviats en provenance :
 - . des déchets des casiers A, B, C, D et E remis en état ;
 - . des déchets des casiers n° 1 et n° 2.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la(les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Eaux exclusivement pluviales intérieures au site et non susceptibles d'entrer en contact avec les déchets

A l'exception des eaux pluviales issues de la plate-forme au sud-est des casiers A, B, C, D et E qui font l'objet d'un relevage, les autres effluents sont captés par des fossés internes suffisamment dimensionnés et dirigés par gravité vers des bassins de collecte assurant une fonction de décantation et une fonction de régulation hydraulique avant rejet dans le milieu naturel. Les eaux de ruissellements des aires et voiries de circulation revêtues d'un enrobé routier sont traitées au préalable au moyen d'un dispositif de débouillage et de séparation des hydrocarbures.

Les bassins précités sont étanches et spécifiquement clôturés. A l'exclusion du bassin désigné « EP0 » ci-après, leur capacité permet de réguler un volume d'effluents correspondant à un événement pluvial d'occurrence décennale sur les zones desservies et ils sont équipés d'un déversoir d'orage en tête ainsi que d'une vanne d'urgence en sortie pour le confinement d'une pollution accidentelle y compris les eaux d'extinction d'un incendie ; la vidange du bassin « EP0 » est assurée par un dispositif de surverse complété en tant que de besoin par un système de pompage.

Leurs caractéristiques sont au moins les suivantes :

Bassins	EP0	EP1	EP2	EP3	EP4
Zones desservies	Casiers A, B, C, D et E		Casier n° 1		Casier n° 2
Capacité totale (m ³) dont :	1 000	720	360	360	180
- réserve permanente d'eau d'incendie (m ³)	-	120	120	120	-
- capacité utile minimale (m ³)	1 000	600	240	240	180

Article 4.3.2.2. Lixiviats

Ces effluents sont collectés par un réseau de drains placés à la base des casiers (casiers A, B, C, D et E) ou des alvéoles (casiers n° 1 et n° 2) et dirigés par gravité (casiers A, B, C, D et E) et par pompage (casiers n° 1 et n° 2) vers des bassins de stockage et de gestion avant leur traitement dans les conditions tirées de l'application des prescriptions énoncées par l'article 4.3.2.3 du présent arrêté.

Le dispositif de pompage susvisé (casiers n° 1 et n° 2) est pourvu d'un dispositif de secours en cas d'interruption de l'alimentation électrique principale selon l'article 4.2.1 du présent arrêté.

Les bassins précités sont étanches et spécifiquement clôturés. Ils sont, en tant que de besoin, munis d'un système d'aération et sont suffisamment dimensionnés en fonction de la production maximale des effluents et de leurs conditions de traitement. Leurs caractéristiques sont au moins les suivantes :

Bassins	L1	L2
Zones desservies	Casiers A, B, C, D et E (post-exploitation)	Casiers n° 1 et n° 2
Capacité totale (m ³) dont :	1 200	1 500
- confinement d'une pollution accidentelle y compris les eaux d'extinction d'un incendie (m ³)	-	300
- capacité utile minimale (m ³)	1 200	1 200

Tout rejet dans le milieu naturel est interdit ; les effluents concernés sont - en tant que déchets dans les conditions du titre 5 du présent arrêté - évacués et traités dans des installations extérieures au site régulièrement autorisées à les recevoir, pouvant être des stations d'épuration collectives, dans l'attente de la mise en œuvre des éléments de l'étude définie à l'article 4.3.2.3 ci-après.

Les plates-formes de reprise des lixiviats au droit des bassins de stockage sont aménagées (pente, etc.) et équipées (pompage, etc.) de telle sorte à recueillir les eaux éventuellement souillées (eaux pluviales et/ou de ruissellement) ainsi que les égouttures et éviter leur écoulement vers le milieu naturel.

Article 4.3.2.3. Etude technico-économique et environnementale

Sont visés par les prescriptions du présent article les lixiviats selon l'identification de l'article 4.3.1 du présent arrêté (casiers A, B, C, D et E d'une part, casiers n° 1 et n° 2 d'autre part).

L'exploitant réalise ou fait réaliser par un organisme spécialisé une étude technico-économique et environnementale permettant de valider la filière de traitement final de l'ensemble de ces effluents.

Cette étude doit notamment prendre en compte les meilleures techniques disponibles, tout en intégrant a minima les scénarii de traitement suivants :

- traitement dans une installation implantée dans le périmètre de l'installation de stockage de déchets génératrice des effluents ;
- traitement dans une installation implantée dans une autre installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires ;
- traitement dans une installation de traitement apte à recevoir ce type d'effluents disposant des autorisations nécessaires,

et tout en s'appuyant :

- d'une part, sur la composition connue et/ou prévisionnelle des effluents concernés, lesquels sont assujettis au programme d'auto-surveillance dans les conditions de l'article 9.2.5.2 du présent arrêté ;
- d'autre part, en tant que de besoin, sur leur caractérisation en tant que « déchets dangereux » ou de « déchets non dangereux » au sens de l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant remet au préfet du FINISTERE les éléments de cette étude au plus tard le 30 juin 2014 ; il les accompagne de ses conclusions et de ses propositions y compris en terme de calendrier.

Sans préjudice des enseignements de cette étude et des prescriptions complémentaires qui pourront être fixées, les lixiviats en provenance des casiers A, B, C, D et E continuent à être évacués en dehors du site, par voie routière, en vue de leur traitement dans des installations extérieures, pouvant être des stations d'épuration collectives, selon les conditions du titre 5 du présent arrêté ; il en est de même des lixiviats en provenance des casiers n° 1 et n° 2.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et/ou de déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de rejet font l'objet d'un entretien régulier. En particulier, l'ouvrage d'infiltration des eaux pluviales associé au bassin EP0 (point n° EP02) fait l'objet d'un programme particulier de maintenance et de surveillance permettant de garantir la conformité du rejet ; ce programme est communiqué à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'ensemble du site aboutissent aux points de rejet - selon le plan en annexe II du présent arrêté - qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EP01
Coordonnées (Lambert II)	X = 113 400 – Y = 345 825
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'entrer en contact avec les déchets issues de la plate-forme en partie sud-est des casiers A, B, C, D et E
Débit maximal (l/s)	7,5
Débit maximum horaire (m ³ /h)	27
Exutoire du rejet	Fossé de la voirie à l'entrée du site
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Milieu naturel : ruisseau « Le Corroac'h » au point 2 (X = 113 500 – Y = 345 875) Masse d'eau : FRGT 15 (Odet)
Conditions de rejet ou de raccordement	-
Autres dispositions	Point de rejet soumis à auto-surveillance
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EP02
Coordonnées (Lambert II)	X = 112 558 – Y = 346 080
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'entrer en contact avec les déchets issues des casiers A, B, C, D et E et des équipements associés
Exutoire du rejet	Ouvrage d'infiltration à l'aval du bassin désigné « EP0 » à l'article 4.3.2.1 ci-dessus
Traitement avant rejet	Décantation et régulation hydraulique
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Milieu naturel : eaux souterraines au droit du site Masse d'eau : FRGG 004 (Odet)
Conditions de rejet ou de raccordement	-
Autres dispositions	Point de rejet soumis à auto-surveillance
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EP1
Coordonnées (Lambert II)	X = 113 250 – Y = 345 825
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'entrer en contact avec les déchets issues du casier n° 1
Débit maximal (l/s)	5
Débit maximum horaire (m ³ /h)	18
Exutoire du rejet	Fossé établi au nord du site
Traitement avant rejet	Décantation et régulation hydraulique
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Milieu naturel : ruisseau « Le Corroac'h » au point 3 (X = 113 550 – Y = 345 825) Masse d'eau : FRGT 15 (Odet)
Conditions de rejet ou de raccordement	Emissaire de diamètre maximal 50 mm
Autres dispositions	Point de rejet soumis à auto-surveillance
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EP2
Coordonnées (Lambert II)	X = 112 750 – Y = 345 750
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'entrer en contact avec les déchets issues du casier n° 1
Débit maximal (l/s)	5
Débit maximum horaire (m ³ /h)	18
Exutoire du rejet	Fossé établi au nord du site
Traitement avant rejet	Décantation et régulation hydraulique
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Milieu naturel : ruisseau « Le Corroac'h » au point 3 (X = 113 550 – Y = 345 825) Masse d'eau : FRGT 15 (Odet)
Conditions de rejet ou de raccordement	Emissaire de diamètre maximal 50 mm
Autres dispositions	Point de rejet soumis à auto-surveillance
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EP3
Coordonnées (Lambert II)	X = 112 875 – Y = 345 575
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'entrer en contact avec les déchets issues du casier n° 1
Débit maximal (l/s)	5
Débit maximum horaire (m ³ /h)	18
Exutoire du rejet	Ru de « Dinaou » au sud du site
Traitement avant rejet	Décantation et régulation hydraulique
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Milieu naturel : ruisseau « Le Corroac'h » au point 1 (X = 113 511 – Y = 345 750) Masse d'eau : FRGT 15 (Odet)
Conditions de rejet ou de raccordement	Emissaire de diamètre maximal 50 mm
Autres dispositions	Point de rejet soumis à auto-surveillance

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EP4
Coordonnées (Lambert II)	X = 113 475 – Y = 345 875
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'entrer en contact avec les déchets issues du casier n° 2
Débit maximal (l/s)	5
Débit maximum horaire (m ³ /h)	18
Exutoire du rejet	Fossé de la voirie à l'entrée du site
Traitement avant rejet	Décantation et régulation hydraulique
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Milieu naturel : ruisseau « Le Corroac'h » au point 2 (X = 113 500 – Y = 345 875)
Conditions de rejet ou de raccordement	Masse d'eau : FRGT 15 (Odet) Emissaire de diamètre maximal 50 mm
Autres dispositions	Point de rejet soumis à auto-surveillance

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement et équipement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluants, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Ils sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg PVI.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Sans objet (voir article 4.3.11 du présent arrêté).

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Si le site de l'installation devait être desservi par un réseau public d'assainissement, les eaux sanitaires seront raccordées à ce réseau dans le délai d'une année à compter de cette desserte.

ARTICLE 4.3.11. LIXIVIATS

Ces effluents entrent dans le cadre des prescriptions énoncées par les articles 4.3.2.2 et 4.3.2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES NON SUSCEPTIBLES D'ENTRER EN CONTACT AVEC LES DÉCHETS

L'exploitant est tenu de respecter, avant évacuation des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré et selon les conditions de repérage de l'article 4.3.5 du présent arrêté – hors le rejet EP02 – les valeurs limites d'émissions (VLE) définies ci-après :

Paramètres	VLE (mg/l)	VLE (kg/j)				
		EP01	EP1	EP2	EP3	EP4
Débit (m ³ /jour)	-	Maximal journalier 648	Maximal journalier 432	Maximal journalier 432	Maximal journalier 432	Maximal journalier 432
MES	35	22,68	15,12	15,12	15,12	15,12
COT	70	45,36	30,24	30,24	30,24	30,24
DCO	125	81,00	54	54	54	54
DBO ₅	30	19,44	12,96	12,96	12,96	12,96
NGL	15 (moyenne mensuelle)	9,72	6,48	6,48	6,48	6,48
P total	2 (moyenne mensuelle)	1,29	0,86	0,86	0,86	0,86
Phénols	0,1	0,064	0,043	0,043	0,043	0,043
Métaux totaux (*) dont :	15	9,72	6,48	6,48	6,48	6,48
chrome hexavalent (Cr ⁶⁺)	0,1	0,064	0,043	0,043	0,043	0,043
cadmium (Cd)	0,005	0,003	0,002	0,002	0,002	0,002
plomb (Pb)	0,5	0,324	0,216	0,216	0,216	0,216
mercure (Hg)	0,05	0,032	0,021	0,021	0,021	0,021
Arsenic (As)	0,1	0,064	0,043	0,043	0,043	0,043
Fluor et composés (F)	15	9,72	6,48	6,48	6,48	6,48
CN libres	0,1	0,064	0,043	0,043	0,043	0,043
Hydrocarbures totaux	5	3,240	2,160	2,160	2,160	2,160
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1	0,648	0,432	0,432	0,432	0,432

(*) : Somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Al, As, Cd, Cu, Cr, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn.

S'agissant du rejet EP02 effectué dans le milieu naturel par infiltration, il doit satisfaire aux valeurs limites d'émissions (VLE) spécifiques énoncées ci-après :

Paramètres	VLE (mg/l)
MES	35
COT	70
DCO	125
DBO ₅	30
NGL	15 (moyenne mensuelle)
P total	2 (moyenne mensuelle)
Chlorures	200
Sodium	200
Sulfates	200
Agents de surface (réagissant au bleu de méthylène)	0,5
Ammonium (NH ₄)	4
Hydrocarbures totaux	1
Phénols	0,1
Arsenic (As)	0,1
Cadmium (Cd)	0,005
Chrome total (Cr)	0,05
Cyanures totaux (CN)	0,05
Mercure (Hg)	0,001
Plomb (Pb)	0,05
Sélénium (Se)	0,01
Zinc (Zn)	5
Hydrocarbures totaux	1
Pesticides totaux	0,005
dont par substances individuelles, y compris les métabolites	0,002
HAP pour le total des 6 substances suivantes : fluoranthène, benzo [b] fluoranthène, benzo [k] fluoranthène, benzo [a] pyrène, benzo [g,h,i] pérylène, indéno [1,2,3-cd] pyrène	0,001
Entérocoques	10 000/100 ml
Eschérichia coli	20 000/100 ml

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales non susceptibles d'entrer en contact avec les déchets en provenance de l'ensemble du site vers le milieu naturel est de 2 l/s/ha soit 99 m³/heure, hors l'infiltration au point de rejet EP02.

TITRE 5. - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont gérés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits par les activités du site, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage de ces déchets et résidus ne doit pas excéder 1 an s'ils doivent être éliminés ou 3 ans s'ils doivent être valorisés.

Les quantités de déchets produits par les activités du site et entreposés dans l'installation ne dépassent pas les quantités maximales suivantes :

Type des déchets	Origine des déchets	Code	Traitement interne	Traitement externe	Quantité maximale sur le site
Huiles usagées	Petit entretien des engins d'exploitation	13 02 05 *	-	R9 (régénération)	2 x 200 litres
Filtres à huiles	Idem	16 01 07 *	-	D10 (incinération à terre)	Quelques unités
Batteries usagées	Idem	16 06 01 *	-	R4 ou R5 ou D9 (traitement physico-chimique)	Quelques unités
Pneumatiques usagés	Idem	16 01 03	-	R1 (combustible)	Quelques unités
Ordures ménagères et assimilées et déchets de papiers/cartons triés	Activités de bureau et présence du personnel sur le site	20 01 01 20 01 08	-	R3 (recyclage y compris compostage)	100 litres
Eaux pluviales intérieures au site susceptibles d'entrer en contact avec les déchets et lixiviats	Stockage des déchets (casiers A, B, C, D et E voire casiers n° 1 et n° 2)	19 07 02 * 19 07 03	-	Selon article 4.3.2.3 du présent arrêté	1 200 m ³ (bassin L1) + voire 1 200 m ³ (bassin L2)
Boues de décantation	Bassins de collecte des eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'entrer en contact avec les déchets	19 08 02	-	D1 (mise en décharge)	En fond des bassins EPO à EP4

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets et résidus produits par les activités du site dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre chronologique des déchets sortants de son établissement contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (codification au sens de la nomenclature définie par l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du(des) transporteur(s) prenant en charge le déchet ainsi que le numéro du récépissé mentionné à l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;
- le numéro du(des) bordereau(x) de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu par l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code de traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE de Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie par l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Il tient également à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées tous certificats d'acceptation préalable éventuels ainsi que tous résultats d'analyses associées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets – dangereux ou non – respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courlage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets – dangereux ou non – ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets – dangereux et non dangereux – générés par le fonctionnement normal de l'établissement sont ceux listés à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.8. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Sans objet.

CHAPITRE 5.2 EPANDAGE

Sans objet ; tout épandage est interdit.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES**ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Leur respect peut justifier la mise en place d'une organisation spécifique de certaines opérations et/ou l'installation de dispositif(s) permettant d'atténuer la perception liée au fonctionnement des équipements du site - fixes ou mobiles - au droit de ces zones à émergence réglementée (écrans acoustiques, etc.).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe IV du présent arrêté ; il s'agit des points représentatifs suivants :

- point n° 1 au lieu-dit « Dinaou » ;
- point n° 2 au lieu-dit « Ty-Meur » ;
- point n° 3 au lieu-dit « Kerparc » ;
- point n° 4 au lieu-dit « Kersabiec ».

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser – en limites de propriété de l'établissement (clôture périphérique) – les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sans préjudice du respect des émergences admissibles en zone à émergence réglementée fixées par l'article 6.2.1 ci-dessus :

	Période de jour allant de 7h à 22h, sauf les dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites de propriété de l'établissement (clôture périphérique)	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Le fonctionnement de l'établissement ne doit pas générer de bruit à tonalité marquée.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de ses installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations du site (ateliers, stockages, etc.) indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations du site sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. A cet effet, l'établissement est efficacement isolé sur la totalité de sa périphérie au moyen d'une clôture :

- positionnée à une distance d'au moins 10 mètres des zones à exploiter pour le stockage des déchets ;
- réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres ;
- munie d'un portail à l'accès au site fermé à clef en dehors des heures de présence de personnel ;
- aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

L'exploitant vérifie l'intégrité de la clôture et procède sans retard à la réparation des dégradations éventuellement constatées.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations du site ; l'exploitant prend en ce sens les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans son établissement.

L'exploitant met en place toutes les mesures utiles afin que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris pendant les périodes de fermeture du site.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Sans préjudice des termes de l'article 3.1.4 du présent arrêté, les voies d'accès et de circulation sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées afin de permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté.

Les casiers de stockage de déchets n° 1 et n° 2 sont bordés d'une voie périphérique utilisable par les engins des services d'incendie ; l'alvéole en cours d'exploitation est en permanence accessible aux engins des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

En particulier, il dispose des éléments mobiles au moins de degré « REI-120 » (coupe-feu 2 heures) et au moins de 3 mètres de hauteur positionnés sur le sommet de la digue périphérique et au droit de l'alvéole en cours d'exploitation afin de circonscrire à l'intérieur des limites du site les effets thermiques en cas d'incendie.

Cette mesure ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de tenir débroussaillée une largeur minimale de 50 mètres au-delà des limites d'exploitation du site en application de l'arrêté préfectoral n° 34-13Al du 26 décembre 2013 portant - en vertu de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, sur le territoire des communes de TREMEOC, PLONEOUR- LANVERN et PLUGUFFAN - institution de servitudes d'utilité publique (SUP) autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES - COMPORTEMENT AU FEU

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services publics d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles ; l'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable. Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. En ce sens, la conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer - à partir d'une division des activités concernées - une séparation effective des risques par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance et/ou de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Vis-à-vis du risque d'explosion, les locaux ou emplacements classés en zones de dangers ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et équipés de moyens de prévention contre la dispersion et les envois ou de dispositifs équivalents.

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE(S)

Sans objet.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. Accessibilité

Le site est en permanence pourvu d'au moins un accès permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre est au minimum de 3,50 mètres ;
- la pente est inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur utile minimale 3 mètres en plus de la voie « engin » ;
- longueur minimale 10 mètres ;
- a minima mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.3.4. Mise en station des échelles

Sans objet.

Article 7.2.3.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès sur au moins deux côtés opposés du risque par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de largeur au minimum.

ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

Sans objet ; aucun bâtiment n'est aménagé dans l'emprise de l'installation en dehors du bâtiment d'accueil.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, sur la base de l'étude de dangers jointe à la demande et en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ces moyens se composent notamment :

- d'un dispositif – fixe ou mobile et opérationnel en tout temps – permettant d'alerter sans délai les services publics d'incendie et de secours ;
- de plans du site facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours et comportant une description des dangers pour chaque zone conformément à l'article 7.1.1 ci-dessus ;

- de systèmes de détection d'incendie positionnés autour de l'alvéole en cours d'exploitation entraînant automatiquement, en cas de déclenchement, une alarme du personnel sur le site en sa présence ou – en son absence – par l'intermédiaire d'un protocole d'astreinte ;
- un stockage permanent d'au moins 20 m³ de matériaux incombustibles de couverture à proximité de l'alvéole en cours d'exploitation ;
- d'une réserve permanente d'eau d'incendie d'un volume total de 360 m³ pouvant le cas échéant être réparti uniformément dans les 3 bassins répertoriés EP1, EP2 et EP3 à l'article 4.3.2.1 du présent arrêté (soit 120 m³ par ouvrage) ; chacun de ces ouvrages :
 - . est muni de prises fixes de raccordement et d'une aire de stationnement selon les normes en vigueur pour l'alimentation des matériels des services d'incendie et de secours sous un débit minimal de 60 m³/heure ;
 - . est aménagé conformément aux préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours et réceptionné par ce dernier ;
- d'extincteurs homologués placés judicieusement dans l'emprise de l'installation en fonction des risques encourus, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, appropriés à ces risques et compatibles avec les matières entreposées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles ainsi que les observations auxquelles ils donnent lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de l'inspection des installations classées.

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et de lutte contre l'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisées en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations ; les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement et sont adressés au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7.2.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 7.3. DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Ces installations sont entretenues en bon état et vérifiées après leur installation et suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Un interrupteur central, bien signalé et aisément accessible, permet de couper l'alimentation électrique de l'installation.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans objet, indépendamment des dispositions du code du travail.

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque emplacement recensé selon les dispositions de l'article 7.1.1 du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un système de détection d'incendie ; a minima, cet emplacement concerne l'alvéole en cours d'exploitation dans les conditions de l'article 7.2.5 ci-dessus. L'exploitant dresse la liste de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.5. EVENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, l'exploitant met en place des événements et/ou des parois soufflables correctement dimensionnés (surface et pression) et/ou tout autre moyen équivalent. Ces dispositifs sont conçus et aménagés de façon à ne pas produire de projections à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation ; les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas d'incendie, tous moyens utiles sont mis en place par l'exploitant pour en éviter la propagation du fait des écoulements.

En particulier, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont recueillies dans les bassins ci-après répertoriés aux articles 4.3.2.1 et 4.3.2.2 du présent arrêté :

- bassin EP0 pour une capacité minimale de confinement de 120 m³ ;
- bassins EP1, EP2, EP3 et EP4 équipés chacun d'une vanne de fermeture à la sortie pour une capacité unitaire de confinement minimale de 120 m³ ;
- bassin L2 pour une capacité minimale de confinement de 300 m³.

Ces bassins sont maintenus à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation et le volume minimal disponible de confinement prescrit doit être garanti en toutes circonstances. Ils sont équipés de dispositifs permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées, lors d'un accident ou incendie, par rapport au milieu naturel et au réseau d'assainissement. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés à tout moment et font l'objet de tests réguliers, consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de maintenance – en particulier pour le curage des bassins EP0 à EP4 précités – sont effectuées régulièrement et en tant que de besoin ; les boues récupérées sont gérées comme des déchets dans les conditions du titre 5 du présent arrêté.

L'exploitant établit une consigne écrite relative à la gestion des eaux et des ouvrages en cas de pollution accidentelle ou d'incendie. Cette consigne est affichée à proximité des organes de commande nécessaires à la mise en service du confinement, tenue à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction et les eaux collectées en cas de pollution accidentelle sont éliminées vers les filières appropriées de traitement des déchets. En l'absence toutefois de pollution préalablement caractérisée des effluents contenus dans les bassins de confinement et sous réserve de la réalisation d'un contrôle justifiant du respect des valeurs limites d'émissions imposées par l'article 4.3.12 du présent arrêté pour l'ensemble des paramètres, ces eaux pourront être déversées dans le milieu naturel (rejets référencés EP02, EP1, EP2, EP3 et EP4) selon les conditions fixées au chapitre 4.3 du présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier du respect de ces dispositions dans le cadre du rapport visé à l'article 2.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.2. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux - notamment le biogaz - sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 du présent arrêté et notamment les emplacements à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des divers matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (y compris les systèmes de détection d'incendie) mis en place dans le cadre de son installation ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » et/ou du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident ;
- les règles relatives au contrôle d'accès, à la circulation et à la surveillance de l'installation.

CHAPITRE 7.6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT SOUS LE REGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES (DE TYPE « SEVESO SEUIL HAUT »)

Sans objet.

TITRE 8. - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX (RUBRIQUES N° 2760-2 ET N° 3540 DE LA NOMENCLATURE)

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des termes de l'article 1.1.2 ci-dessus, l'installation de stockage de déchets non dangereux constitutive du site faisant l'objet du présent arrêté est aménagée et exploitée puis remise en état et suivie en post-exploitation conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, ainsi qu'aux prescriptions suivantes.

ARTICLE 8.1.2. ADMISSION DES DÉCHETS

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable définies aux articles 8.1.3 et 8.1.4 du présent arrêté ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site défini à l'article 8.1.5 du présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 8.1.3. INFORMATION PRÉALABLE

Les déchets municipaux et assimilés classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur du déchet une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1.a de l'annexe III du présent arrêté. S'il l'estime nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil, les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 8.1.4. ACCEPTATION PRÉALABLE

Les déchets non visés à l'article 8.1.3 ci-dessus sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III du présent arrêté.

Le producteur ou la(les) collectivité(s) de collecte ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité du déchets définie au point 2 de l'annexe III du présent arrêté. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, à la(aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1.d de l'annexe III du présent arrêté. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

ARTICLE 8.1.5. CONTRÔLE DE L'ADMISSION

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et/ou lors du déchargement ;
- d'une pesée du chargement ;
- d'un contrôle de non radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) de collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité, sans préjudice de l'application des mesures particulières prévues par l'article 8.3.2 du présent arrêté (détection de radioactivité). L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la(aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur du déchet ainsi qu'au Préfet du FINISTERE et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et des refus ainsi qu'un registre d'évènements où sont reportés les incidents de fonctionnement, les visites extérieures et tous les évènements liés à l'exploitation du site.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la quantité et la nature des déchets, ainsi que le code de la nomenclature en application des articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement et des annexes associées, et la référence de l'information préalable correspondante ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte ou du détenteur ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de mise en stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ; - la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

La nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination. Dans la mesure où l'exploitant dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité de collecte ou le détenteur de ces déchets, sans préjudice de l'application des mesures particulières prévues par l'article 8.3.2 du présent arrêté (détection de radioactivité).

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur ou d'une même collectivité de collecte ou d'un même détenteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement de déchets peuvent être déterminées par l'exploitant de l'installation de stockage en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

ARTICLE 8.1.6. AMÉNAGEMENT DU SITE

Article 8.1.6.1. Zone à exploiter

La zone à exploiter est répartie en 2 casiers, l'un (n° 1) étant divisé en 13 alvéoles et l'autre constituant une seule alvéole. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et superficielles.

La hauteur maximale des déchets dans chaque casier est telle que la limite de stabilité des digues ne soit pas dépassée et que l'efficacité du système drainant défini dans le cadre de l'article 8.1.6.3 ci-après ne soit pas altérée, sans préjudice des prescriptions fixées par l'article 1.2.3 du présent arrêté.

Article 8.1.6.2. Barrière de sécurité passive

Le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive des casiers n° 1 et n° 2 est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres : les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond de forme.

Sur la base du calcul d'équivalence figurant dans le dossier de la demande, la barrière de sécurité passive est réalisée dans les conditions minimales suivantes :

- pour les fonds de forme des casiers concernés, de bas en haut surmontant les formations en place :
 - . matériaux argileux d'épaisseur 1 mètre et de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s ;
 - . dispositif géocomposite synthétique bentonitique (GSB) d'épaisseur 6 mm et de perméabilité inférieure à 10^{-11} m/s ;
- pour les flancs des casiers concernés, de haut en bas surmontant les formations en place :
 - . matériaux argileux d'épaisseur 0,50 mètre et de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s jusqu'à une hauteur de 2 mètres au-dessus du fond ;
 - . dispositif géocomposite synthétique bentonitique (GSB) d'épaisseur 6 mm et de perméabilité inférieure à 10^{-11} m/s sur toute la hauteur des flancs.

Article 8.1.6.3. Barrière de sécurité active

Sur le fond de forme et les flancs de chacun des casiers n° 1 et n° 2, une barrière de sécurité active assure l'indépendance hydraulique de ce dernier, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, de bas en haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu et réalisé de façon à :

- limiter la charge hydraulique à 0,30 mètre mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond de l'alvéole ;
- permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Article 8.1.6.4. Digues périphériques des casiers n° 1 et n° 2 et alvéoles du casier n° 1

Les digues périphériques des casiers n° 1 et n° 2 sont conçues et réalisées de telle sorte à assurer leur stabilité, au moyen de matériaux adaptés, tout en prenant les précautions nécessaires pour éviter les phénomènes d'érosion de ces derniers.

Sur la base de la note de calculs figurant au dossier de la demande, leur géométrie est la suivante :

Caractéristiques des digues	Casier n° 1	Casier n° 2
Hauteur maximale de la digue côté externe/sol (mètres)	4,50	6,00
Hauteur maximale de la digue côté interne/fond de forme (mètres)	8,30	10,00
Largeur minimale en crête (mètres)	3,50	3,50
Pente côté externe	3H/2V	3H/2V
Pente côté interne	1H/1V	1H/1V

Les alvéoles du casier n° 1 sont matérialisées par des diguettes assurant leur indépendance hydraulique en particulier pour la collecte des eaux pluviales intérieures au site susceptibles d'entrer en contact avec les déchets et des lixiviats. Ces diguettes sont constituées de talus de pentes 1H/1V, d'une hauteur totale d'1,50 mètre (1 mètre au-dessus de la couche drainante) et d'une largeur en tête d'au moins 1 mètre.

Au moins une fois par an, l'exploitant fait procéder par un organisme extérieur compétent à un contrôle de l'état des digues périphériques des casiers n° 1 et n° 2 (en fonction de leur avancement), en particulier quant à la stabilité des talus. Les éléments de ce contrôle sont inclus au rapport annuel d'activité visé à l'article 9.4.1.2 du présent arrêté.

Article 8.1.6.5. Alimentation latérale

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers n°1 ou n° 2 par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

En particulier et afin de pouvoir ne pas créer un réseau de drainage des eaux souterraines au droit des casiers, les cotes des fonds de forme de ces derniers – hors la barrière de sécurité passive – sont comprises entre les valeurs minimales suivantes :

- de 48,66 mètres NGF à 53,04 mètres NGF au droit du casier n° 1 ;
- de 36,88 mètres NGF à 37,10 mètres NGF au droit du casier n° 2.

Article 8.1.6.6. Affouillements des terrains - Gestion des matériaux

Les travaux d'affouillements des terrains du site comporteront 2 phases principales : l'une pour la constitution du casier n° 1 et l'aménagement des équipements associés, l'autre pour la constitution du casier n° 2 et l'aménagement des équipements associés.

Au total, les déblais générés par ces travaux sont estimés à 176 400 m³ et les remblais nécessaires sont évalués à 107 450 m³ ; ces derniers sont prioritairement utilisés pour l'aménagement du site et le solde - près de 69 000 m³ - est employé par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et/ou les communes adhérentes pour leurs besoins extérieurs. Dans le cas contraire, les matériaux excédentaires sont gérés en tant que déchets dans les conditions du titre 5 du présent arrêté.

Article 8.1.6.7. Préalable à la mise en stockage des déchets

Avant le début des opérations de mise en stockage des déchets, dans le casier n° 1 d'une part et dans le casier n° 2 d'autre part, l'exploitant informe le préfet du FINISTERE de la fin des travaux des aménagements correspondants par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté. Ce dossier doit justifier l'emploi des meilleures techniques disponibles.

Le préfet du FINISTERE fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer de la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site ; une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Article 8.1.6.8. Plan d'exploitation, relevé topographique et traçabilité des déchets

L'exploitant dispose d'un plan prévisionnel d'exploitation précisant l'organisation dans le temps de l'exploitation. Il tient également à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage qui doit être aussi conforme que possible au plan prévisionnel ; ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé annuellement. Ce relevé et son document d'accompagnement sont transmis chaque année par l'exploitant au préfet du FINISTERE et à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel d'activité visé à l'article 9.4.1.2 du présent arrêté.

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour assurer l'identification des déchets stockés, au besoin en relation avec leur admission, de manière à permettre la traçabilité des déchets en place et de préserver la réversibilité du site.

Article 8.1.6.9. Mise en place des déchets

Il ne peut être exploité à la fois qu'un casier ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole N+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole N-1, réaménagement qui doit correspondre au réaménagement final selon les dispositions de l'article 8.1.6.10 du présent arrêté.

La surface maximale de la zone en cours d'exploitation est de 2 000 m² afin de réduire les émissions d'odeurs et les envols.

Avant tout dépôt de déchets, un apport de matériaux de protection est mis en place sur l'horizon étanche afin d'éviter les poinçonnages. Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et à éviter en particulier les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur place de telle sorte à réduire leur volume et atteindre une densité moyenne de l'ordre de 790 kg/m³. Ils sont totalement recouverts à une fréquence au moins hebdomadaire par des matériaux d'une épaisseur minimale de 0,10 mètre permettant de prévenir les nuisances olfactives et de limiter les envols, les infiltrations d'eaux pluviales, les vides dans la masse des déchets ainsi que les risques d'incendie. Si des matériaux autres que des substances minérales sont employés à cet effet (refus lourds de compostage autorisés sur le site par le présent arrêté), ils doivent répondre à ces mêmes objectifs.

La quantité de matériaux de recouvrement toujours disponible sur le site doit être au moins égale à celle utilisée pendant quinze jours d'exploitation soit 100 m³ pour une surface à recouvrir hebdomadairement de 500 m².

Article 8.1.6.10. Couvertures provisoire et finale - Réaménagement

Dès la fin du comblement d'une alvéole ou d'un casier, une couverture provisoire constituée de matériaux argileux d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre est mise en place afin de constituer une première couverture étanche du massif des déchets dans l'attente de la couverture finale.

Cette couverture finale, destinée à limiter les infiltrations dans les déchets ainsi que les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage de déchets :

- est mise en place dans le délai d'une année après la fin du comblement de l'alvéole ou du casier concerné ;
- intègre la couverture provisoire ainsi que l'éventuel réseau de drainage et de collecte du biogaz dans les conditions de l'article 3.1.6 du présent arrêté ;
- présente une forme de dôme s'intégrant à la morphologie du site dont la pente minimale est de 3 % afin de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte et éviter leur accumulation sur la zone de stockage ; cette pente ne doit pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Elle se compose de bas en haut, pour une perméabilité globale atteignant au plus 10⁻⁹ m/s :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz et comprenant le réseau associé dans les conditions de l'article 3.1.6 du présent arrêté ;
- d'un écran semi-perméable (perméabilité de 10⁻⁵ m/s environ) réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'un mètre ;
- d'un complexe géosynthétique de complément d'étanchéité et de drainage permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques et d'assurer leur évacuation hors de la zone de stockage des déchets ;
- d'un horizon de terre végétale d'une épaisseur de 0,30 mètre permettant la pousse d'une végétation favorisant l'évapotranspiration ; les plantations dont les racines sont susceptibles de détériorer la couche imperméable (arbres, arbustes, etc.) sont proscrits.

Article 8.1.6.11. Fin d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, sans préjudice des prescriptions imposées à l'exploitant dans le cadre de l'article 1.6.6 du présent arrêté, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 8.1.6.12. Gestion du suivi

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2500 ainsi que de plans de détails au 1/500 qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article du 2.4.6.8 du présent arrêté. Ces documents représentent notamment :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, réseaux de drainage, fossés de collecte, limites de couverture, bassins de stockage, systèmes de captage du biogaz, etc.) ;

- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête peut être dissimulée par la couverture ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si existent plusieurs réseaux superposés ;
- les courbes topographiques d'équidistance maximale 5 mètres ;
- les aménagements réalisés quant à leur nature et à leur étendue.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans après la fin de la période active d'exploitation ; s'agissant de l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée par l'arrêté préfectoral n° 49-95-A du 6 avril 1995, la période de suivi est effective depuis le 23 juillet 2011 dans les conditions des articles 1.4.1 et 1.4.2 du présent arrêté soit au moins jusqu'au 22 juillet 2041.

Une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans ; il porte sur les éléments analytiques énoncés par le titre 9 du présent arrêté ainsi que sur les points particuliers suivants :

- entretien général en continu du site (fossés, clôture, couvertures, écrans végétaux, points de rejet des eaux, etc.) ;
- contrôle au moins mensuel du système de drainage et de collecte des lixiviats ;
- contrôle au moins tous les 6 mois du système de drainage et de captage du biogaz ;
- observations géotechniques et relevés topographiques au moins annuels du site incluant le contrôle de repères topographiques et du maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles sur la couverture ;
- bilan hydrique au moins annuel de l'ensemble du site.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse au Préfet du FINISTERE un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 8.1.6.13. Cessation définitive du suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet du FINISTERE un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site. Il comprend au moins les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol, pouvant le cas échéant conduire à une révision des servitudes d'utilité publiques instaurées dans le cadre de l'article 1.2.3.4 du présent arrêté ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le préfet du FINISTERE fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la conformité de la remise en état aux prescriptions du présent arrêté ; il peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation des garanties financières ou leur réduction.

Le préfet du FINISTERE adresse le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées aux maires des communes de TREMEOC et de PLONEOUR-LANVERN - en les consultant sur l'opportunité de lever ou de réduire les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant - ainsi qu'aux membres de la commission de suivi de site (CSS). Il détermine ensuite - par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation - la date à laquelle peuvent être levées en tout ou partie les garanties financières et peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION

Sans objet.

CHAPITRE 8.3. DÉTECTION DE SUBSTANCES ET/OU DÉCHETS RADIOACTIFS

ARTICLE 8.3.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et sortants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. En ce sens, à l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée ; elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

ARTICLE 8.3.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance sur place, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

En cas de déclenchement du dispositif de détection de la radioactivité, l'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées, sans préjudice des dispositions de l'article 2.5.1 du présent arrêté.

TITRE 9. - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquences de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut – à tout moment – réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que des mesures de niveaux sonores ; les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3. MODALITÉS D'ANALYSES DANS L'AIR ET DANS L'EAU DES REJETS ET NORMES DE RÉFÉRENCE

Dans le cas où la vérification du respect de prescriptions réglementaires applicables aux rejets passe par la réalisation de mesures, celles-ci doivent être réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés de l'agrément du ministère en charge de l'environnement conformément à :

- l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;
- l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'air, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'eau, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE ET DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto-surveillance des rejets à l'atmosphère

Ces mesures concernent le suivi des rejets à l'atmosphère sous forme canalisée, après traitement, du biogaz produit par les casiers A, B, C, D et E dans les conditions de l'article 3.1.6.3 du présent arrêté. Elles portent sur les paramètres et les modalités ci-après :

Paramètres – Unités	Conduits A1 à E3 (*)	Enregistrement
Débit – Nm ³ /heure (**)	Annuellement	Oui
CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ et H ₂ O – mg/Nm ³ et g/heure (**)	Annuellement	Oui

(*) : Au sens de l'article 3.2.2 du présent arrêté.

(**) : Résultats rapportés aux conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et pour une teneur en oxygène de 11 %.

Article 9.2.1.2. Auto-surveillance des émissions atmosphériques en cas de traitement de biogaz et destruction par combustion

Ces mesures concernent le suivi des émissions atmosphériques en cas de traitement du biogaz des casiers n° 1 et n° 2 et destruction par combustion dans les conditions de l'article 3.1.6.2 du présent arrêté. Elles portent sur les paramètres et les modalités ci-après :

Paramètres – Unités	Casiers n° 1 et n° 2	Enregistrement
Débit – Nm ³ /heure (**)	Semestriellement	Oui
SO ₂ et CO – mg/Nm ³ et g/heure (**)	Semestriellement	Oui

(**): Résultats rapportés aux conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et pour une teneur en oxygène de 11 %.

Elles portent également sur les paramètres et les modalités ci-après dans le cadre de l'intervention d'un organisme extérieur compétent (agrée auprès du ministère en charge des installations classées) prévue par l'article 3.2.3 du présent arrêté :

Paramètres – Unités	Casiers n° 1 et n° 2	Enregistrement
Débit – Nm ³ /heure (**)	Annuellement	Oui
SO ₂ , CO, CH ₄ , HCl et HF – mg/Nm ³ et g/heure (**)	Annuellement	Oui

(**): Résultats rapportés aux conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et pour une teneur en oxygène de 11 %.

Article 9.2.1.3. Mesure de l'impact sur l'environnement

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact des émissions à l'atmosphère de son installation sur l'environnement, y compris dans le domaine des odeurs, défini et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et en accord avec l'inspection des installations classées. L'exploitant transmet sa proposition technique correspondante au préfet du FINISTERE au plus tard le 30 juin 2014.

Ce programme comporte une campagne de mesures avant la mise en service des casiers n° 1 et n° 2 (point zéro) et dans le délai d'un an après cette mise en service puis des campagnes de mesures selon une fréquence au moins annuelle. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact dans l'environnement du site est supposé le plus important.

Article 9.2.1.4. Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 du présent arrêté sont réalisées – pour les mesures prévues par les articles 9.2.1.1 et 9.2.1.2 ci-dessus – selon les fréquences minimales suivantes :

Paramètres – Unités	Casiers	Fréquences (*)
Débit – Nm ³ /heure CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ et H ₂ O – mg/Nm ³ et g/heure	A, B, C, D et E (conduits A1 à E3)	Annuellement
Débit – Nm ³ /heure SO ₂ , CO – mg/Nm ³ et g/heure	N° 1 et n° 2 (en cas de traitement du biogaz et destruction par combustion)	Annuellement

(*): Sauf si les prélèvements et les analyses réalisés dans le cadre de l'auto-surveillance sont assurés par un organisme agréé auprès du ministère en charge des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Article 9.2.3.1. Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales ci-après sont mises en œuvre et concernent, selon les conditions de repérage de l'article 4.3.5 du présent arrêté :

- les points de rejets EP01 et EP02 associés aux casiers A, B, C, D et E ;
- les points de rejets EP1 à EP4 associés aux casiers n° 1 et n° 2.

Effluents	Type de suivi	Périodicité	Paramètres
Eaux exclusivement pluviales intérieures au site non susceptibles d'entrer en contact avec les déchets, incluant les eaux de ruissellement des voiries	A partir d'un échantillon moyen prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit	Trimestrielle	Tous paramètres normés en VLE (mg/l et kg/j) à l'article 4.3.12 du présent arrêté en fonction des points de rejets, complétés du pH, de la température et de la conductivité ou de la résistivité

Les paramètres, le type de suivi et/ou la périodicité de la surveillance telle que définie ci-dessus pourront être révisés en fonction des résultats obtenus et après accord de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3.2. Mesures comparatives selon l'article 9.1.2

Les mesures comparatives sont réalisées selon les fréquences minimales suivantes :

Points de rejets – Paramètres	Mesures comparatives
Tous points de rejets, tous paramètres	Annuelles

ARTICLE 9.2.4. AUTO-SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.2.4.1. Surveillance des eaux superficielles

Une surveillance de la qualité des eaux superficielles est assurée par l'exploitant à une fréquence bimestrielle ; elle porte sur la qualité des eaux du ruisseau « Le Corroac'h » en des points représentatifs à l'amont et à l'aval du site – celui-ci positionné à une distance telle qu'il y ait un bon mélange des effluents avec les eaux du milieu naturel – et concerne les paramètres suivants :

- pH, température et conductivité ou résistivité ;
- DCO, COT, DBO₅ et MES ;
- NGL, nitrates, nitrites et azote ammoniacal ;
- phosphore total ;
- métaux (Al, As, Cd, Cu, Cr, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn) ;
- hydrocarbures totaux ;
- composés AOX ou EOX.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le plan de localisation des points de prélèvements concernés faisant apparaître leurs coordonnées LAMBERT II étendu.

Les paramètres, le type de suivi et/ou la périodicité de la surveillance telle que définie ci-dessus pourront être révisés en fonction des résultats obtenus et après accord de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4.2. Surveillance des eaux souterraines

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est mise en place et assurée par l'exploitant à une fréquence semestrielle (périodes de hautes eaux et de basses eaux) ; elle porte sur la qualité des eaux souterraines au droit des 6 piézomètres positionnés selon la plan joint en annexe V au présent arrêté (PZ1 à PZ3 et SD1 à SD3) et concerne les paramètres ci-après, outre le niveau piézométrique :

- pH, température et conductivité ou résistivité ;
- DCO, COT, DBO₅ et MES ;
- NGL, NTK, nitrates, nitrites et azote ammoniacal ;
- phosphore total ;
- chlorures, phosphates, sulfates ;
- calcium, magnésium, sodium ;
- métaux (Al, As, Cd, Cu, Cr, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Zn) ;
- fluor et composés ;
- cyanures libres ;
- hydrocarbures totaux, composés AOX ou EOX ;
- phénols, BTEX, HAP, PCB ;
- bactériologie (escherichia coli, coliformes totaux, coliformes fécaux, streptocoques fécaux) et recherche de salmonelles.

S'agissant du piézomètre PZ2 localisé à l'aval hydraulique du bassin d'infiltration constituant le point de rejet EP02, les paramètres complémentaires suivants seront également mesurés :

- cyanures totaux ;
- sélénium ;
- pesticides totaux et par substances individuelles, y compris les métabolites ;
- HAP pour le total des 6 substances suivantes : fluoranthène, benzo [b] fluoranthène, benzo [k] fluoranthène, benzo [a] pyrène, benzo [g,h,i] pérylène, indéno [1,2,3-cd] pyrène.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le plan de localisation des piézomètres concernés faisant apparaître le(s) sens d'écoulement de la nappe phréatique ainsi que les caractéristiques des ouvrages (coordonnées LAMBERT II étendu, diamètre, profondeur, matériaux, etc.).

Une campagne de référence de l'ensemble de cette surveillance est effectuée avant la mise en service des casiers n° 1 et n° 2.

Les paramètres, le type de suivi et/ou la périodicité de la surveillance telle que définie ci-dessus pourront être révisés en fonction des résultats obtenus et après accord de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4.3. Mesures comparatives selon l'article 9.1.2

Les mesures comparatives de la surveillance des eaux superficielles et des eaux souterraines sont effectuées annuellement en alternant les périodes de hautes eaux et de basses eaux.

Article 9.2.4.4. Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation de stockage de déchets non dangereux (pluviométries, températures, ensoleillement, humidité relative de l'air, relevés de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur le site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 9.2.5. AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

L'exploitant met en place un suivi des quantités de déchets produits par son établissement et tient à jour les documents permettant de justifier du respect des prescriptions du titre 5 ci-dessus. Les résultats de ce suivi sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Un bilan annuel est transmis à l'inspection des installations classées.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les codes normalisés des déchets, les quantités et les filières d'élimination retenues ; l'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.5.2. Lixiviats

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4.3.2.3 du présent arrêté, l'exploitant met en place un suivi de la qualité des lixiviats identifiés à l'article 4.3.1 du présent arrêté et collectés dans les conditions de l'article 4.3.2.2 du présent arrêté.

Ce suivi est effectué à partir d'échantillons prélevés de manière représentative :

- à raison d'une opération par mois ;
- distinctement sur les effluents recueillis dans le bassin L1 (casiers A, B, C, D et E) et dans le bassin L2 (casiers n° 1 et n° 2) ;
- en vue de déterminer leur composition selon les paramètres suivants :
 - . pH, conductivité ou résistivité ;
 - . DCO, COT, DBO₅ et MES ;
 - . NGL, NTK, nitrates, nitrites et azote ammoniacal, ammoniacque ;
 - . phosphore total ;
 - . chlorures, phosphates, sulfates ;
 - . métaux totaux (Al, As, Cd, Cu, Cr, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn) ;
 - . chrome hexavalent ;
 - . fluor et composés ;
 - . cyanures libres ;
 - . hydrocarbures totaux ;
 - . composés AOX ou EOX ;
 - . phénols, BTEX, HAP, PCB.

Il est complété par la mesure du volume mensuel de ces effluents (bassin L1 d'une part, bassin L2 d'autre part).

La périodicité de ce suivi pourra être revue en fonction des résultats obtenus et de leur reproductibilité sur une période représentative et après accord de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.5.3. Mesures comparatives selon l'article 9.1.2

Les mesures comparatives de l'auto-surveillance des lixiviats selon l'article 9.2.5.2 ci-dessus sont effectuées semestriellement.

ARTICLE 9.2.6. AUTO-SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.2.7. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une première mesure de la situation acoustique – correspondant à une période représentative – sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service du premier casier (n° 1) puis tous les 2 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué en limites de propriété de l'établissement (clôture périphérique) et en zones à émergence réglementée (points n° 1 à n° 4) par référence au plan selon l'annexe IV au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

Les résultats des analyses définies par le présent arrêté sont conservés par l'exploitant dans des registres.

L'exploitant suit les résultats des analyses qu'il réalise en application du chapitre 9.2 ci-dessus notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de la surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS SUR LES MILIEUX

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées par le chapitre 9.2 ci-dessus pour le mois précédent.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 ci-dessus, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou prévues par l'exploitant et de leur efficacité.

Il est adressé par l'exploitant – avant la fin de chaque période – à l'inspection des installations classées. Il est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une période minimale de 10 ans.

S'agissant des résultats de l'auto-surveillance des rejets "EAU", ils seront transmis par l'exploitant par le biais du réseau INTERNET appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes) en fonction de l'évolution de cette application et en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5.1 du présent arrêté doivent être conservés au moins 10 ans. Le récapitulatif du suivi est communiqué annuellement à l'inspection des installations classées.

Les résultats du suivi de la qualité des eaux pluviales intérieures au site susceptibles d'entrer en contact avec les déchets et des lixiviats prescrit par l'article 9.2.5.2 du présent arrêté seront communiqués chaque mois pour le mois précédent par l'exploitant - avec tous les commentaires utiles - à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 ci-dessus sont transmis au préfet du FINISTERE dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4. BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse au préfet du FINISTERE, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées (déclaration GEREPA) ; la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai, par voie électronique, à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Conformément à l'article R. 515-50 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet du FINISTERE et à l'inspection des installations classées, une fois par an et au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté – notamment celles récapitulées au chapitre 2.8 – ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et sur le contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté durant cette période en particulier :

- les quantités de déchets (types et provenances) admis dans l'installation ainsi que la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence ;
- les aménagements réalisés dans l'année au titre de l'article 2.3.2.1 du présent arrêté ;
- les éléments du contrôle de la stabilité des digues périphériques des casiers n° 1 et n° 2 (en fonction de leur avancement) défini à l'article 8.1.6.4 du présent arrêté ;
- le plan topographique et le document d'accompagnement prescrits par l'article 8.1.6.8 du présent arrêté ;
- les résultats de l'auto-surveillance de l'ensemble des émissions et de la mesure de leurs effets – y compris le bilan hydrique – dans les conditions des chapitres 9.1 à 9.3 ci-dessus.

Il comporte en tant que de besoin, selon les résultats de la surveillance des rejets à l'atmosphère des casiers A, B, C, D et E en application de l'article 9.2.1.1 du présent arrêté, la mise à jour de l'étude d'impact, de l'évaluation des risques sanitaires et/ou de l'étude des dangers de son installation en tenant compte des risques spécifiques liés à la présence du biogaz.

Le rapport annuel d'activité est également adressé à la commission de suivi de site (CSS).

Article 9.4.1.3. Information du public

Conformément à l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse un dossier comprenant les documents précisés à ce même article à l'occasion de la mise en service de l'extension (casiers n° 1 et n° 2) puis chaque année - après actualisation - aux maires des communes de TREMEOC et de PLONEOUR-LANVERN.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site (CSS) et au préfet du FINISTERE en application du point II de l'article R. 125-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Sans objet.

ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES, EAUX SOUTERRAINES, SOLS)

Sans objet.

ARTICLE 9.4.4. SURVEILLANCE PERIODIQUE DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Sans objet, hors les prescriptions de l'article 9.2.4.2 du présent arrêté.

ARTICLE 9.4.5. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Dans le délai maximal de quatre ans à compter de la publication au journal officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique n° 3540-2 à laquelle est soumis l'établissement selon l'article 1.2.1 du présent arrêté, un réexamen des prescriptions du présent arrêté d'autorisation est réalisé dans les conditions définies aux articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement.

A cet effet, l'exploitant adresse au préfet du FINISTERE les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles précitées.

TITRE 10. - ECHÉANCES

Articles	Mesures à prendre	Dates d'échéance
3.1.6.2	Remise par l'exploitant au préfet du FINISTERE des éléments suivants : - résultats de la vérification de l'évaluation du potentiel de production de biogaz des déchets stockés dans les casiers n° 1 et n° 2 jointe à son dossier de demande d'autorisation accompagnés des justifications techniques, économiques et en tant que de besoin environnementales associées pour la détermination de la nécessité ou non du captage du biogaz ; - en cas de nécessité de captage du biogaz des casiers n°1 et n° 2, étude relative à la conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement du biogaz.	Six mois avant la fin prévue du comblement de chaque alvéole des casiers n° 1 et n° 2 A la fin du comblement de la première alvéole du casier n° 1
4.3.2.3	Remise par l'exploitant au préfet du FINISTERE de l'étude technico-économique et environnementale pour la validation de la filière de traitement final des lixiviats de l'installation (casiers A, B, C, D et F d'une part, casiers n° 1 et n° 2 d'autre part). Cette étude est accompagnée des propositions de l'exploitant y compris en terme de calendrier.	30 juin 2014
9.2.1.3	Remise par l'exploitant au préfet du FINISTERE de sa proposition technique pour la mise en place d'un programme de surveillance de l'impact des émissions à l'atmosphère de son installation sur l'environnement.	30 juin 2014

TITRE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 11.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de TREMEOC et de PLONEOUR-LANVERN pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de TREMEOC et de PLONEOUR-LANVERN feront chacun connaître, par procès verbal adressé à la préfecture du FINISTERE, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir ceux des communes de TREMEOC, PLONEOUR-LANVERN, PLUGUFFAN, COMBRIT et PLOMELIN.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du FINISTERE et aux frais de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.1.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du FINISTERE, le directeur départemental des territoires et de la mer du FINISTERE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de BRETAGNE, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de TREMEOC et de PLONEOUR-LANVERN et à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD.

QUIMPER, le 27 DEC. 2013

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

DESTINATAIRES :

- MM. les maires de TREMEOC, PLONEOUR LANVERN, COMBRIT, PLOMELIN et PLUGUFFAN
- M. l'inspecteur des installations classées - DREAL, UT 29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie
- M. le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité - INAO/INOQ, UT Ouest
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPE
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DT29
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD

ANNEXES

ANNEXE I – PLAN DE SITUATION DE L'INSTALLATION

Antea Group

Extension de l'ISDnd du Yeun en Tréfinoc (Finistère)
 Dossier de demande d'autorisation d'exploiter via KPE
 Fiche n° 1: Lettre de demande - dossier administratif
 A45893/C

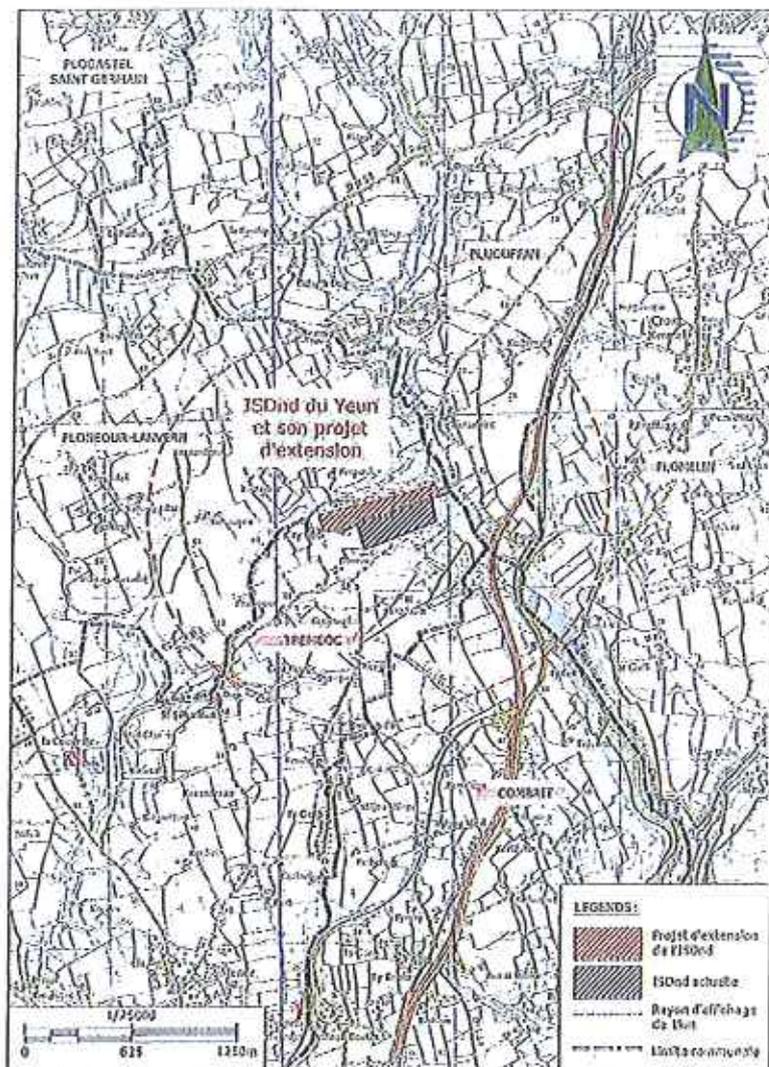
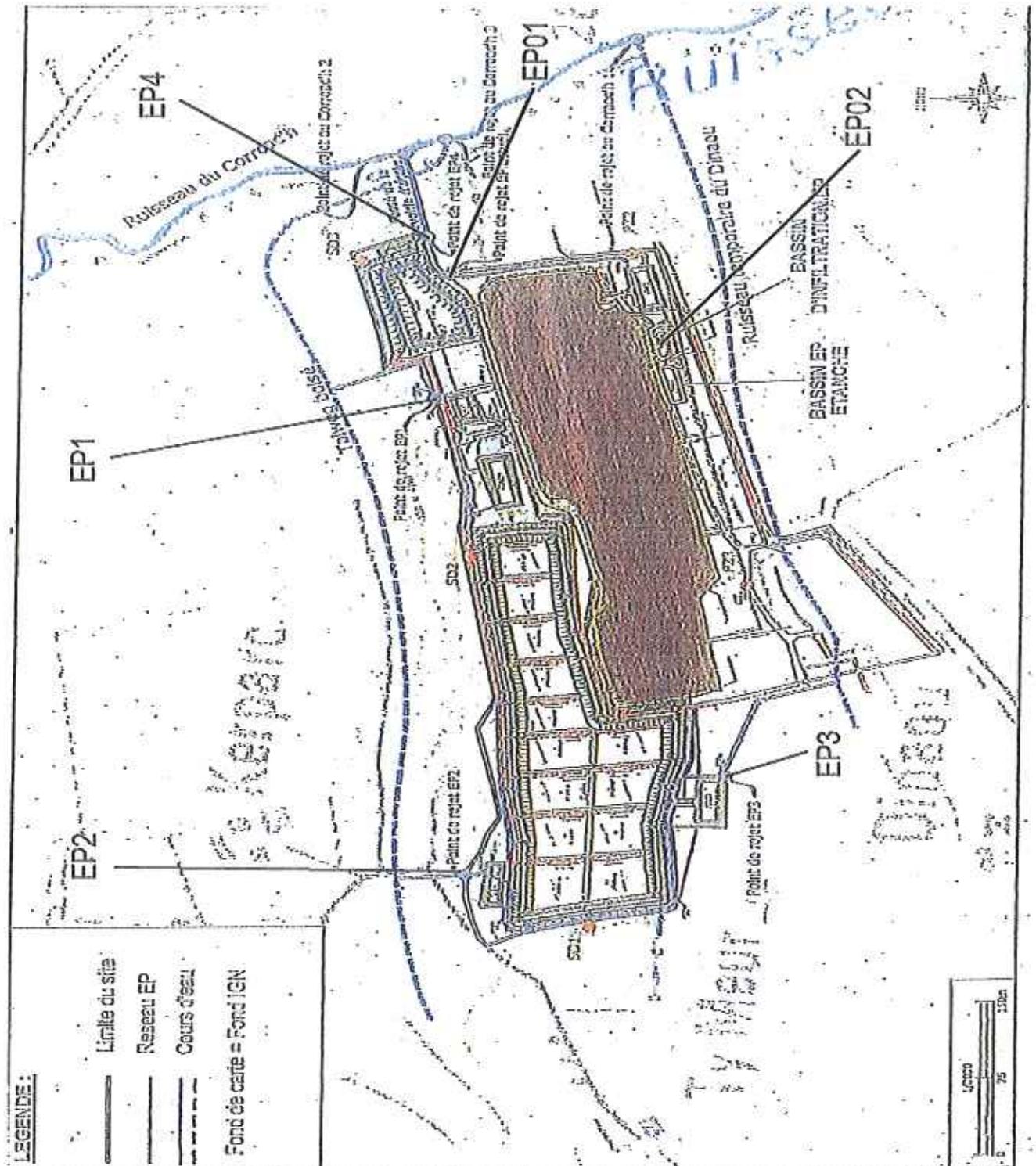


Figure 3 : Plan de situation de l'ISDnd du Yeun avec rayon d'affichage de l'enquête publique

ANNEXE II - PLAN GENERAL DE L'INSTALLATION ET DE LOCALISATION DES POINTS DE REJET DES EAUX PLUVIALES DANS LE MILIEU NATUREL



ANNEXE III – NIVEAU DE VÉRIFICATION DES DÉCHETS

Les niveaux de vérification

I. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) informations à fournir

- source et origine du déchet ;
- attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) dispositions particulières

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les

différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) caractérisation de base et vérification de la conformité

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

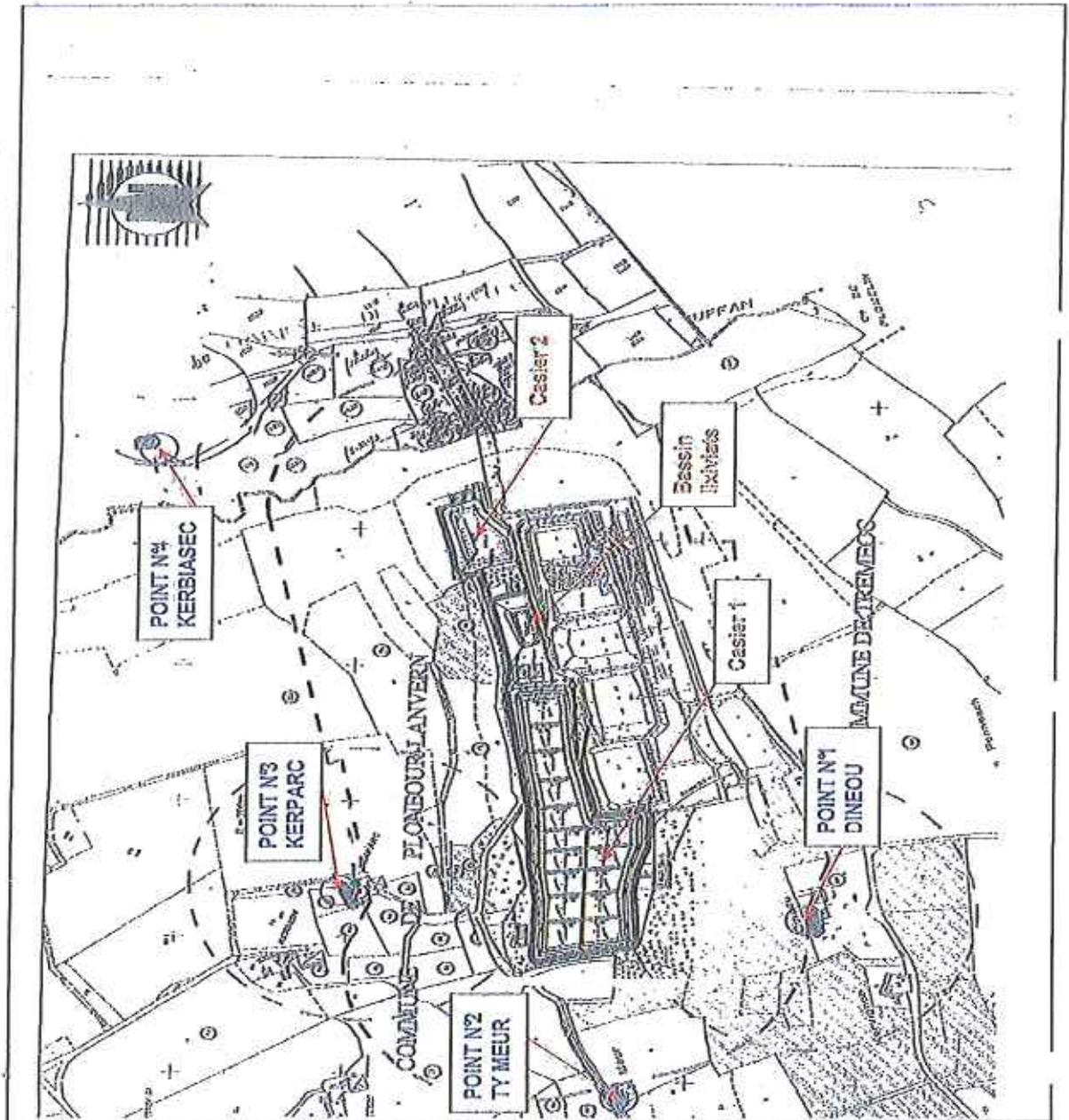
Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

3. Attestation du producteur

L'attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique, établie conformément au document CERPA en vigueur, sera renouvelée annuellement.

ANNEXE IV – PLAN DE LOCALISATION DES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEEE



ANNEXE V – PLAN DE LOCALISATION DES PIEZOMETRES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Antea Group

Extension de l'ISDed du Yeun en Tréméoc (Finistère)
 Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une CPE
 Pièce n° 2 : Description technique du projet
 A45883/C

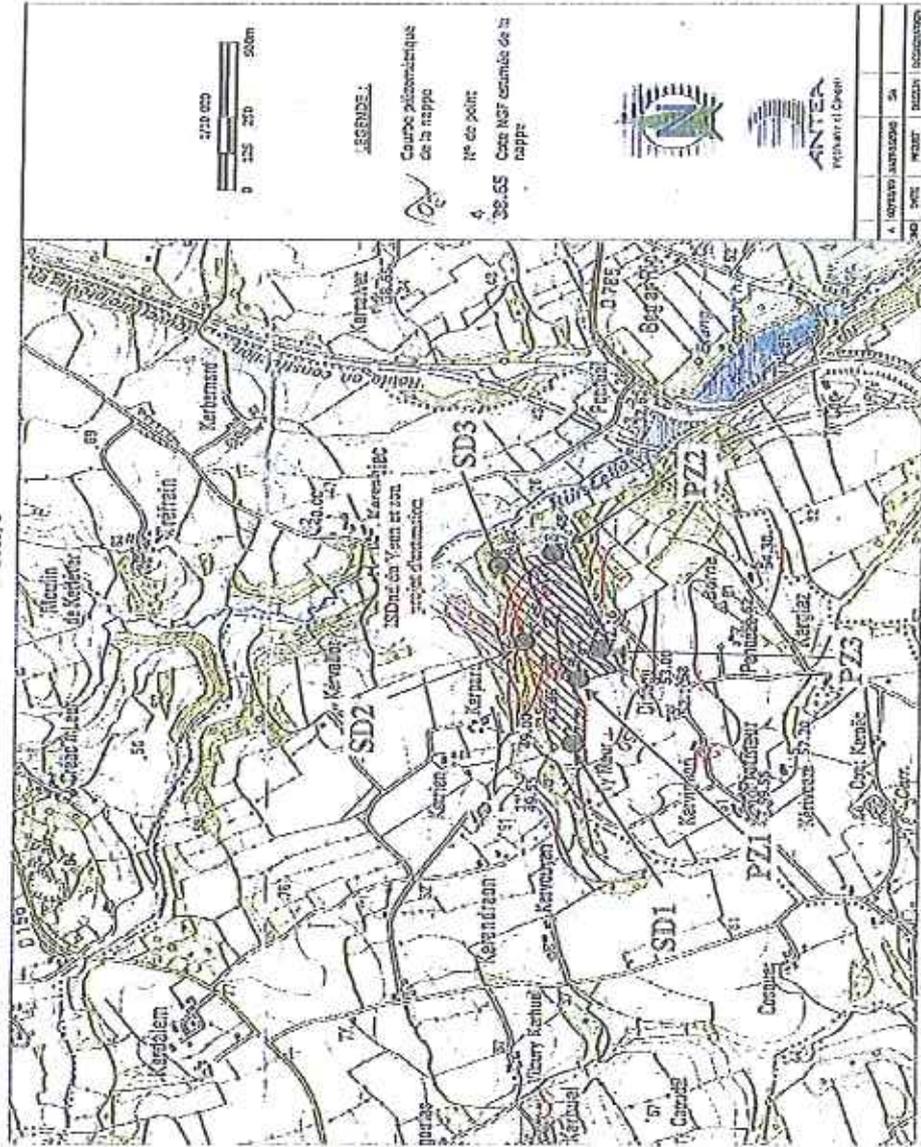


Figure 19 : Localisation des piézomètres du réseau de surveillance de la nappe